

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

\*\*\*\*\*

Mise à jour janvier 2010

## **SOMMAIRE**

### **1. LES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

#### 1-1 Les principes communs

1-1-1 Principe de subsidiarité

1-1-2 Conditions d'admission

#### 1-2 Les documents complémentaires au règlement départemental d'aide sociale à l'enfance

1-2-1 Le projet de service

1-2-2 Le schéma d'organisation

#### 1-3 Mission de prévention

#### 1-4 Mission de protection

#### 1-5 Mission de contrôle et de surveillance

### **2. LES DROITS DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE**

#### 2-1 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec le service de l'aide sociale à l'enfance

2-1-1 Le droit à l'information

2-1-1-1 Principe général

2-1-1-2 La confidentialité des informations

2-1-1-3 La possibilité du secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement

2-1-1-4 Accès au dossier

2-1-2 La préservation des droits de l'enfant et de sa famille dans le cadre de la procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance

#### 2-2 Les droits des personnes prises en charge par les établissements *et services sociaux*

2-2-1 Le contenu des droits des personnes

2-2-2 La garantie des droits

#### 2-3 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec la justice

#### 2-4 Les recours

2-4-1 Le recours administratif

2-4-2 Le recours contentieux

### **3. LA PREVENTION ET L'AIDE AUX FAMILLES**

#### **3-1 Aides à domicile**

##### **3-1-1 Les aides financières**

##### **3-1-1-1 Les allocations mensuelles**

##### **3-1-1-1-1 Nature juridique**

##### **3-1-1-1-2 Bénéficiaires**

##### **3-1-1-1-3 Instruction des demandes**

##### **3-1-1-1-4 Décision**

##### **3-1-1-1-5 Allocations mensuelles au bénéfice d'enfants mineurs ou de femmes enceintes**

##### **3-1-1-1-5-1 Allocations mensuelles de subsistance familiale**

##### **3-1-1-1-5-2 Allocation mensuelle d'aide à l'enfant**

##### **3-1-1-1-6 Allocations mensuelles au bénéfice de jeunes majeurs**

##### **3-1-1-2 Secours d'urgence**

##### **3-1-2 L'action des techniciennes de l'intervention sociale et familiale**

##### **3-1-2-1 Les missions légales des techniciennes de l'intervention sociale et familiale**

##### **3-1-2-2 Les missions spécifiques des techniciennes de l'intervention sociale et familiale**

##### **3-1-2-3 Les modalités de l'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale**

##### **3-1-3 L'intervention d'une aide ménagère**

##### **3-1-4 L'évaluation transversale d'aide à la parentalité et à l'enfance (E.T.A.P.E.)**

##### **3-1-5 L'aide éducative à domicile**

##### **3-1-5-1 Les objectifs de l'aide éducative**

##### **3-1-5-2 Les modalités de mise en œuvre de l'aide éducative**

##### **3-1-6 La prévention collective**

##### **3-1-6-1 La prévention spécialisée**

##### **3-1-6-1-1 Principes**

##### **3-1-6-1-2 Les modalités du partenariat entre le Département et les organismes habilités**

##### **3-1-6-2 L'animation de prévention**

## **4. LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER**

### 4-1 La notion de danger

### 4-2 Le repérage des situations de danger

### 4-3 Le traitement de l'information préoccupante

#### 4-3-1 En cas d'urgence

#### 4-3-2 Lorsqu'il n'est pas impératif d'intervenir en urgence

### 4-4 Retour d'information et transparence

### 4-5 L'observation

## **5. L'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

### 5-1 Les différents types de mesures

#### 5-1-1 L'accueil provisoire, mesure administrative

##### 5-1-1-1 L'accueil provisoire des mineurs

###### 5-1-1-1-1 Définition

###### 5-1-1-1-2 Modalités de prise en charge

###### 5-1-1-1-2-1 L'accueil provisoire de dépannage

###### 5-1-1-1-2-2 L'accueil provisoire à temps complet

###### 5-1-1-1-2-3 L'accueil provisoire séquentiel

###### 5-1-1-1-2-4 Moyens mis en œuvre

###### 5-1-1-1-2-5 Procédure d'admission et de renouvellement

##### 5-1-1-2 Accueil provisoire des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés

###### 5-1-1-2-1 Définition

###### 5-1-1-2-2 Conditions de prise en charge

###### 5-1-1-2-3 Modalités de prise en charge

###### 5-1-1-2-4 Modalités d'accueil

###### 5-1-1-2-4-1 Accueil des jeunes confiés durant leur minorité

###### 5-1-1-2-4-2 Accueil des majeurs de moins de 21 ans non pris en charge antérieurement

#### 5-1-2 L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

##### 5-1-2-1 Au titre de l'assistance éducative

##### 5-1-2-2 Par délégation de l'autorité parentale ou en cas de tutelle vacante

#### 5-1-3 L'accueil des pupilles de l'Etat

##### 5-1-3-1 L'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance

##### 5-1-3-2 Les modalités de la prise en charge

### 5-2 Les différents modes d'accueil

#### 5-2-1 L'accueil chez un assistant familial recruté par le Département

##### 5-2-1-1 Recrutement des assistants familiaux

##### 5-2-1-2 Formation

##### 5-2-1-3 Contrat d'accueil

#### 5-2-1-4 Préparation de l'accueil

#### 5-2-2 Accueil en établissement

##### 5-2-2-1 Autorisation – habilitation

##### 5-2-2-2 Typologie des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance

##### 5-2-2-3 Modalités spécifiques aux structures d'accueil sans hébergement

##### 5-2-2-4 Modalités spécifiques aux structures d'accueil avec hébergement

###### 5-2-2-4-1 L'accueil en urgence

###### 5-2-2-4-2 L'accueil des mineurs et majeurs de moins de 21 ans

##### 5-2-2-5 Contrôle

###### 5-2-2-5-1 Objectifs

###### 5-2-2-5-2 Types de contrôle

###### 5-2-2-5-3 Suivi trimestriel

###### 5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre

#### 5-2-3 Autres modalités d'accueil

##### 5-2-3-1 Le parrainage

##### 5-2-3-2 Hébergement autonome en logement indépendant ou en foyer de jeunes travailleurs

##### 5-2-3-3 Les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite

## **6. ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PARENTS ISOLÉS AVEC LEUR(S) ENFANT(S)**

### 6-1 Bénéficiaires

### 6-2 Modalités de mise en œuvre

#### 6-2-1 Lieu d'accueil

#### 6-2-2 Modalités de décision

## **7. L'ADOPTION**

### 7-1 Le régime juridique de l'adoption

#### 7-1-1 Principes communs

#### 7-1-2 Les formes juridiques de l'adoption

### 7-2 La procédure d'agrément

#### 7-2-1 Déroulement de la procédure

##### 7-2-1-1 L'information préalable des candidats

##### 7-2-1-2 La confirmation de la demande

##### 7-2-1-3 Investigations préalables à l'agrément

##### 7-2-1-4 La commission d'agrément

##### 7-2-1-5 La décision d'agrément

- 7-2-2 L'agrément
  - 7-2-2-1 L'objet de l'agrément
  - 7-2-2-2 La validité de l'agrément

### 7-3 L'adoption des pupilles de l'Etat

- 7-3-1 Le projet d'adoption
- 7-3-2 L'accueil de l'enfant
- 7-3-3 Aide financière

### 7-4 Les organismes d'adoption

### 7-5 Le contrôle de l'adoption internationale

- 7-5-1 Agrément des futurs adoptants
- 7-5-2 Accompagnement du mineur

## **8. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT**

### 8-1 Prise en charge financière de l'accueil à l'aide sociale à l'enfance

- 8-1-1 Dispositions spécifiques à l'accueil familial
  - 8-1-1-1 Rémunération
  - 8-1-1-2 Paiement des frais liés à l'accueil familial.
- 8-1-2 Dispositions financières spécifiques à l'accueil en établissements et services
- 8-1-3 Dispositions communes à l'accueil familial et en établissement
  - 8-1-3-1 Dépenses de soins
  - 8-1-3-2 Transport des enfants
    - 8-1-3-2-1 Principe général
    - 8-1-3-2-2 En voiture particulière
    - 8-1-3-2-3 Par train
    - 8-1-3-2-4 Par taxi
    - 8-1-3-2-5 Par avion
  - 8-1-3-3 Haltes-garderies et centres aérés
  - 8-1-3-4 Colonies de vacances
  - 8-1-3-5 Scolarité
  - 8-1-3-6 Responsabilité civile
- 8-1-4 Financement du parrainage
- 8-1-5 Allocation ~~adolescent autonome~~ d'autonomie

### 8-2 Prise en charge financière par le département, des mesures judiciaires confiant un mineur à un particulier ou à un établissement

- 8-2-1 Régime juridique
- 8-2-2 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier
- 8-2-3 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins

8-3 Participation financière de la famille

8-3-1 Participation de la famille dans le cadre de l'accueil provisoire

8-3-1-1 Accueil provisoire à temps complet et accueil provisoire de dépannage supérieur à un mois

8-3-1-2 Accueil provisoire de dépannage inférieur à un mois et accueil séquentiel

8-3-2 Contribution financière d'un majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un accueil provisoire, et d'un parent accueilli avec son enfant

8-3-3 Contribution financière d'une femme enceinte ou d'un parent isolé avec enfant(s)

## PREAMBULE

L'aide sociale à l'enfance constitue une action sociale en faveur de l'enfant et de sa famille, régie par le *Code de l'action sociale et des familles* et la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 9 et 19.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance tel que le définit le code de l'action sociale et des familles, article L 112-3 :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Depuis les lois de décentralisation, les missions de l'aide sociale à l'enfance sont mises en œuvre sous la responsabilité et l'autorité du Président du conseil général.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé, dont l'organisation a été confiée à chaque département par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

En Isère, les missions de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la Direction de l'enfance et de la famille et des directions territoriales.

Conformément à l'article L. 121-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, le présent règlement définit :

- les conditions d'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance,
- les différentes actions de prévention et de protection réalisées par le département en ce domaine.

Ce document a un caractère réglementaire .

Il constitue une référence juridique pour tous les acteurs du domaine social, les tribunaux et les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### **1. LES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.**

#### **1-1 Les principes communs.**

##### *1-1-1 Principe de subsidiarité.*

L'aide sociale à l'enfance a un caractère subsidiaire. Elle est accordée lorsque la famille de l'enfant ne peut assurer son éducation. Elle n'intervient qu'à titre supplétif ou complémentaire des prestations allouées par les régimes de protection sociale, de la solidarité familiale ou des ressources du demandeur.

### *1-1-2 Conditions d'admission.*

Peuvent bénéficier des prestations de l'aide sociale à l'enfance :

- les mineurs et leur famille ou tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi que les mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de ces prestations, dans les mêmes conditions que les personnes de nationalité française, sans avoir à justifier d'un titre de séjour sur le territoire français.

L'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance est décidée par le Président du Conseil général dans les conditions prévues au titre II du livre II du *Code de l'action sociale et des familles*. Elle est de droit lorsqu'elle résulte d'une mesure judiciaire.

## 1-2 Les documents complémentaires au règlement départemental d'aide sociale à l'enfance.

### *1-2-1 Le projet de service.*

En application de l'article L. 221-2 du *Code de l'action sociale et des familles* issu de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, le Département élabore un projet de service qui précise :

- les possibilités d'accueil d'urgence,
- les modalités de recrutement des assistants familiaux,
- l'organisation et le fonctionnement des équipes chargées dans les directions territoriales des missions de l'aide sociale à l'enfance.

### *1-2-2 Le schéma d'organisation.*

Prévu par l'article L. 312-4 du *Code de l'action sociale et des familles*, il est adopté par l'Assemblée départementale pour cinq ans. Il répond à cinq objectifs :

- analyser les besoins sociaux et médico-sociaux ainsi que leur évolution à court et moyen terme,
- dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale,
- déterminer les objectifs de l'offre sociale et médico-sociale,
- préciser le cadre de la coopération et la coordination entre les établissements,
- définir les critères d'évaluation des actions mises en oeuvre.

## 1-3 Mission de prévention.

L'aide aux mineurs dont les familles rencontrent des difficultés est une des missions essentielles du service de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 221-1 du *Code de l'action sociale et des familles* étend cette aide aux majeurs de moins de 21 ans.

Dans le cadre de cette mission, les travailleurs sociaux des directions territoriales ou des associations habilitées apportent un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants et à leur famille. L'objectif poursuivi est de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants en favorisant le maintien de celui-ci dans son milieu de vie et la cohésion familiale.

Les actions de prévention sont réalisées avec de nombreux partenaires. L'aide sociale à l'enfance participe aux actions collectives dans des zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

#### 1-4 Mission de protection.

L'aide sociale à l'enfance prend, lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures de protection des mineurs en danger, si besoin en urgence.

Cette mission de protection des mineurs est mise en œuvre en liaison avec les services de la protection maternelle et infantile et de l'action sociale départementale.

Lorsqu'un mineur est confié par sa famille ou par décision judiciaire à l'aide sociale à l'enfance, celle-ci pourvoit à l'ensemble de ses besoins. Le Président du Conseil général décide de l'accueil d'un enfant en famille d'accueil ou en établissement en collaboration avec sa famille ou son représentant légal.

Dans ce cadre, le Département conduit des actions en partenariat avec les institutions concernées.

Ce partenariat s'est concrétisé notamment par la création du Comité Enfance en Danger Isère, (C.E.D.I.), composé notamment des représentants des services du Département, des institutions judiciaires, du Barreau, de la Protection judiciaire de la jeunesse, de l'Education nationale, des services hospitaliers, du corps médical, de la Gendarmerie, de la Police, et d'associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance en danger.

#### 1-5 Mission de contrôle et de surveillance.

Conformément à l'article L. 221-1 du *Code de l'action sociale et des familles*, l'aide sociale à l'enfance exerce un contrôle sur les personnes physiques ou morales à qui sont confiées des mineurs, afin de vérifier si les conditions matérielles et morales de leur accueil sont remplies. (cf. chapitre 5 du présent règlement).

## **2. LES DROITS DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE**

### 2-1 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec le service de l'aide sociale à l'enfance.

#### 2-1-1 *Le droit à l'information.*

##### 2-1-1-1 *Principe général.*

L'article L. 223-1 du *Code de l'action sociale et des familles* réaffirme le droit des personnes qui sollicitent ou bénéficient d'une prestation d'aide sociale à l'enfance à être informées des modalités de son attribution et de se faire accompagner de la personne de leur choix dans leurs relations avec le service.

Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale à l'enfance peuvent avoir accès à leurs dossiers administratifs conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, modifiée. L'article 6 de ce texte prévoit que les documents administratifs comprenant des éléments d'information sur la vie privée de personnes identifiées ne doivent être communiqués qu'aux personnes concernées ou à leur représentant légal.

#### *2-1-1-2 La confidentialité des informations.*

L'article L. 221-6 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit que les personnes qui participent aux missions de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel.

Les services sociaux doivent déroger à ce principe lorsqu'ils détiennent des informations sur des mineurs en danger. Le secret professionnel est également levé à l'égard des magistrats en cas de mandat judiciaire.

#### *2-1-1-3 La possibilité du secret de l'identité de la mère lors de l'accouchement.*

Il résulte des articles 341-1 du *Code civil* et L. 222-6 du *Code de l'action sociale et des familles* que toute femme peut demander à l'établissement de santé, lors de son accouchement, le secret de son admission et de son identité.

La mère de l'enfant, nouveau né, est informée :

- des conséquences juridiques de sa décision,
- de l'importance pour une personne de connaître ses origines et son histoire,
- de la possibilité de lever à tout moment le secret de son identité,
- de la communication de son identité par le Conseil national d'accès aux origines personnelles, exclusivement, dans les conditions prévues à l'article L. 147-6 du *Code de l'action sociale et des familles*,
- de la possibilité de donner à tout moment son identité sous pli fermé ou de compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

Si la femme confirme sa volonté d'accoucher dans le secret, le recueil de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'un procès verbal mentionnant que la personne qui remet l'enfant a bien eu connaissance des informations prévues à l'article L. 224-5 du *Code de l'action sociale et des familles*.

#### *2-1-1-4 Accès au dossier.*

La demande peut être formulée par courrier accompagné d'une pièce d'identité justifiant de la qualité du demandeur, et éventuellement d'un acte de décès de l'intéressé et d'un justificatif du lien de parenté si le demandeur n'est pas l'intéressé lui-même.

- En cas de dossier administratif concernant un enfant né dans le cadre d'un accouchement avec demande du secret de l'identité de la mère, le demandeur peut saisir directement le Conseil national d'accès aux origines personnelles ou l'aide sociale à l'enfance pour sa consultation.

Si le demandeur saisit directement le service de l'aide sociale à l'enfance, et lorsque le secret de l'identité a été garanti par l'administration à la mère de naissance, ou en cas de doute sur cette promesse de secret, la consultation du dossier pourra avoir lieu auprès de l'aide sociale à l'enfance, après occultation des éléments identifiants. En cas de difficulté, le Conseil national d'accès aux origines personnelles sera consulté pour avis.

S'il le souhaite, le demandeur pourra ultérieurement saisir le Conseil national d'accès aux origines personnelles, seul compétent pour rechercher les parents de naissance et recueillir leur consentement ou leur refus de lever le secret de leur identité. Cette demande peut être retirée à tout moment.

- S'il s'agit d'un dossier concernant un enfant pris en charge à un autre titre par l'aide sociale à l'enfance, l'exercice du droit d'accès au dossier aura lieu, sous réserve du respect de la vie privée des tiers.

#### *2-1-2 La préservation des droits de l'enfant et de sa famille dans le cadre d'une admission à l'aide sociale à l'enfance.*

L'attribution d'une prestation de l'ASE doit être précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

En application des articles L. 223-2, L.223-4 et L. 223-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, les intervenants sociaux veillent, lors de l'évaluation de la situation, de l'organisation et du déroulement de la prise en charge, à :

- entendre les membres de la famille,
- associer le mineur aux décisions qui le concernent et recueillir son avis,
- informer les représentants légaux du mineur qu'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ne porte pas atteinte à leur autorité parentale et notamment aux droits de visite et d'hébergement qui en découlent, sauf décision de justice concernant ces droits,
- en cas d'accueil d'un enfant à la demande de ses parents, recueillir le consentement écrit de ceux-ci ou du représentant légal ainsi que leurs observations sur les mesures proposées,
- en cas d'accueil d'un enfant sur décision judiciaire, recueillir l'avis écrit des parents ou du représentant légal préalablement au choix du mode et du lieu d'accueil de l'enfant et à toute modification de ces modalités.

Toutefois, l'accord des parents à un changement de mode ou de lieu d'accueil d'un enfant déjà admis dans le service ou l'avis du représentant légal sur les modalités d'accueil d'un enfant confié au service par décision judiciaire sont réputés acquis si les parents ou le représentant légal ne font pas connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Toute décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance, à l'exception du cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, précise la durée de la mesure qui ne peut être supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque la décision du Président du Conseil général est défavorable, elle doit être motivée conformément aux termes de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

## 2-2 Les droits des personnes prises en charge par les établissements et services sociaux.

### *2-2-1 Le contenu des droits des personnes.*

Les droits dont bénéficient les usagers accueillis dans des établissements et services sociaux sont définis à l'article L. 311-3 du *Code de l'action sociale et des familles*.

Dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance, ces droits sont subordonnés aux nécessités liées à la protection de l'enfance. Ils s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et au service d'aide sociale à l'enfance à qui l'enfant est confié. Leur mise en œuvre implique la recherche des consentements éclairés de la personne accueillie et de son représentant légal lorsqu'ils sont aptes à exprimer leur volonté.

Ils se déclinent par:

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de l'enfant,
- la participation aux décisions relatives au choix des modalités d'accueil proposées (exemple : internat, logement autonome, prise en charge séquentielle, droit de visite...)
- une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins.

### *2-2-2 La garantie des droits.*

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes prises en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le *Code de l'action sociale et des familles* énumère un certain nombre de documents qui doivent être remis à la personne accueillie ou à son représentant légal lors de son accueil :

- Le règlement de fonctionnement :

Dans chaque établissement et service, est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective. La liste des dispositions obligatoires qu'il doit contenir est fixée par décret.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service.

Il est également remis à chaque personne qui exerce dans l'établissement ou le service en tant que salarié, bénévole, ou en formation.

- Le livret d'accueil :

Il s'agit d'un document de présentation de l'établissement ou du service qui indique notamment sa localisation, son organisation, la nature de ses prestations et de ses activités. Il doit viser à prévenir tout risque de maltraitance.

Il contient en annexe :

- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.

- Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge :

En cas d'accueil au sein d'un établissement ou service, un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge précise les objectifs et la nature de la prise en charge.

Ce document s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant élaboré par le service d'aide sociale à l'enfance ou dans le cadre des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire en cas d'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article 375-3 du *Code civil*.

Son élaboration s'effectue avec la participation active de la personne accueillie, si elle est apte à exprimer sa volonté, et de son représentant légal.

Un double de ce document est communiqué au service à qui l'enfant est confié.

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, ces établissements ou services doivent mettre en place des instances de participation des usagers prenant la forme soit d'un Conseil de la vie sociale, soit de groupes d'expression auxquels peuvent s'adjoindre d'autres formes de participation. Les modalités de fonctionnement des instances de participation sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Ces instances donnent leur avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. Afin de faciliter l'exercice de ses droits, la personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée pour faire valoir ses droits ou éviter un contentieux en cas de difficultés.

La personne accueillie ou son représentant choisit cette personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général, affichée dans chaque établissement ou service.

L'effectivité de l'ensemble de ces garanties est vérifiée dans le cadre du contrôle des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance.

### 2-3 Les droits de l'enfant et de sa famille dans leurs relations avec la justice

Les droits de l'enfant et de sa famille sont régis par le *Code civil* et le *Code de procédure civile*.

### 2-4 Les recours.

#### *2-4-1 Le recours administratif.*

Toutes les décisions du Président du Conseil général peuvent être contestées dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Les personnes concernées par les décisions d'admission ou de refus d'admission du Président du Conseil général peuvent mettre en œuvre deux voies de recours :

- un recours gracieux auprès de l'aide sociale à l'enfance,
- un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil général si la décision, objet de la demande d'annulation, a été prise par un responsable administratif en vertu d'une délégation de signature.

Si le Président du Conseil général apporte une réponse négative au recours présenté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour introduire un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Lorsque le Président du Conseil général ne répond pas à la demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, celle-ci est considérée comme rejetée. L'utilisateur dispose alors de deux mois pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### *2-4-2 Le recours contentieux.*

Ce recours n'exige pas d'avoir formé préalablement un recours administratif.

Une personne concernée par une décision du Président du Conseil général au titre de l'aide sociale à l'enfance peut en demander l'annulation auprès du Tribunal administratif de Grenoble. Pour engager ce recours, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Il peut être formé par simple lettre adressée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Les décisions portant admission en qualité de pupille de l'Etat peuvent faire l'objet d'un contentieux judiciaire ; en application de l'article L.224-8 du *Code de l'action sociale et des familles*, un recours contre une décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat peut être formé dans un délai de 30 jours auprès du tribunal de grande instance par:

- les parents de l'enfant en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale,
- les alliés de l'enfant,
- toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment, pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demande à en assumer la charge.

### **3. LA PREVENTION ET L'AIDE AUX FAMILLES**

#### 3-1 Aides à domicile.

Les aides à domicile sont des prestations définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du *Code de l'action sociale et des familles*. Elles ont pour but de préserver l'unité et la stabilité de la famille. Les bénéficiaires de l'aide à domicile sont:

- la mère, le père ou la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, ou sociales et financières lorsque l'état de leur santé ou de celle de leur enfant l'exige,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

L'attribution de ces prestations est conditionnée par une demande ou un accord explicite de la personne concernée.

Sont mises en œuvre ensemble ou séparément :

- l'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'octroi d'aides financières attribuées en fonction de l'évaluation de la situation familiale :
  - les allocations mensuelles,
  - les secours exceptionnels.

Afin d'apporter des réponses plus adaptées aux besoins des familles, le Département a adopté un plan départemental d'aide à domicile. Les actions définies dans ce plan sont mises en œuvre en partenariat avec les caisses d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, et les organismes d'aide à domicile.

### *3-1-1 Les aides financières.*

#### *3-1-1-1 Les allocations mensuelles.*

##### *3-1-1-1-1 Nature juridique.*

Les articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du *Code de l'action sociale et des familles* définissent les allocations mensuelles comme des prestations d'aide à domicile apportant un soutien matériel aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont attribuées aux personnes domiciliées ou hébergées sur le territoire départemental. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées à toute personne chargée de l'enfant. Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles.

Les allocations mensuelles de subsistance et d'aide à l'enfant ne sont pas cumulatives, sauf exceptions liées à la santé de l'enfant.

##### *3-1-1-1-2 Bénéficiaires.*

Peut être attributaire d'une allocation mensuelle dans les conditions précitées :

- toute personne résidant ou hébergée, même temporairement, dans le département, père ou mère d'enfant(s) mineur(s),
- à défaut des parents, toute personne qui assume la charge effective de l'enfant, qu'elle soit titulaire ou non de l'autorité parentale,
- les femmes enceintes qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans.

##### *3-1-1-1-3 Instruction des demandes.*

Toute demande d'allocation mensuelle est instruite, dans le respect des droits des usagers, par les services sociaux du Département ou un organisme ou service social collaborant aux missions de l'aide sociale à l'enfance.

Cette instruction comporte successivement :

- le recueil auprès du demandeur de tout document attestant :
  - de son identité et de celle de l'enfant,
  - du motif précis de la demande,
  - de la situation familiale et des ressources ;

Aucune suite n'est donnée à une demande d'allocation mensuelle si les documents nécessaires ne sont pas transmis aux services instructeurs.

- une évaluation de la situation globale de la famille et de celle des enfants.

Lors de cette évaluation, sont identifiées les difficultés que rencontre la famille et définies les orientations et les démarches à lui conseiller dans l'intérêt des enfants ou en vue de son retour à l'autonomie financière.

##### *3-1-1-1-4 Décision.*

Les décisions d'attribution, de refus et de renouvellement sont prises par le Président du Conseil général. Elles interviennent après recensement de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Elles précisent :

- le montant de l'allocation mensuelle,
- la durée de versement de l'allocation, qui ne peut être attribuée pour plus de trois mois.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Les refus d'attribution sont dûment motivés.

#### *3-1-1-1-5 Allocations mensuelles au bénéfice d'enfants mineurs ou de femmes enceintes.*

Ces aides financières ont pour finalité :

- soit d'aider une famille ou une femme enceinte à pourvoir à ses besoins de première nécessité : l'allocation mensuelle est alors dénommée "allocation mensuelle de subsistance familiale",
- soit d'aider un enfant dont l'équilibre psychologique, ou l'éducation, ou la santé sont menacés, afin d'éviter le recours à sa séparation d'avec sa famille, ou en cas de nécessité mise en évidence lors d'une intervention sociale ou éducative auprès de sa famille : l'allocation mensuelle est alors dite " d'aide à l'enfant ".

#### *3-1-1-1-5-1 Allocation mensuelle de subsistance familiale.*

L'allocation mensuelle de subsistance familiale n'est accordée que s'il est établi que toutes les autres ressources dont peut bénéficier la famille, y compris les allocations familiales, ont été recherchées. Elle ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur :

- de ne pas rechercher d'activité rémunératrice,
- de perdre le bénéfice d'un revenu,
- d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins de la famille.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale n'est attribuée que si le total des ressources de la famille pour le mois considéré, non compris l'aide au logement, ne dépasse pas 1,25 fois le montant forfaitaire mensuel prévu au titre du revenu de solidarité active (R.S.A), selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge.

Les personnes à charge vivant au foyer sont :

- les enfants mineurs,
- les enfants majeurs de moins de 25 ans, dépourvus de ressources, qui poursuivent une formation ou sont en recherche d'emploi,
- toute personne majeure, parente ou alliée à charge de la famille : les ressources éventuelles de cette personne sont comptabilisées au titre de l'ensemble des ressources familiales.

L'allocation mensuelle de subsistance familiale peut être allouée, à titre dérogatoire, dans les hypothèses suivantes :

- lorsque la part des dépenses du mois se rapportant au logement, non couverte par l'aide au logement, est égale ou supérieure à 50 % des ressources du mois, hors aide au logement,
- lorsque le besoin d'allocation mensuelle résulte d'un endettement grave de la famille, et à la condition qu'un travail éducatif contractualisé soit engagé avec celle-ci.

Dans ces deux cas, et, lorsque les ressources de la famille sont inférieures à 1,25 fois le montant forfaitaire mensuel prévu au titre du R.S.A. l'attribution de l'allocation mensuelle est appréciée après une évaluation sociale de la situation familiale.

Le montant de l'allocation mensuelle de subsistance familiale ne peut excéder au total 3,25 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire dans le cadre du R.S.A.

Dans le cadre de situations exceptionnelles, des allocations mensuelles de subsistance familiale supérieures au montant précité pourront être accordées sur la base d'une évaluation sociale. Elles devront faire l'objet d'une décision motivée.

L'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches préconisées est un préalable à l'attribution de l'allocation mensuelle et à son renouvellement. La mise en œuvre effective de cet engagement est un préalable impératif à tout renouvellement de l'allocation mensuelle. Ce renouvellement est subordonné aux mêmes conditions d'instruction, de décision et de versement que l'attribution initiale.

#### *3-1-1-1-5-2 Allocation mensuelle d'aide à l'enfant.*

Les allocations mensuelles d'aide à l'enfant peuvent contribuer au financement :

- de frais de scolarité, demi-pension, pension,
- d'activités parascolaires,
- d'activités de vacances, sports ou loisirs,
- de modes de garde (crèche, halte-garderie, accueil familial...),
- de soins non couverts par les assurances sociales ou la couverture maladie universelle,
- de transports ou de petits équipements.

Les allocations mensuelles d'aide à l'enfant peuvent faire l'objet d'un accord de principe pour un projet spécifique. La décision d'attribution de ces allocations est conditionnée par l'effectivité du projet éducatif élaboré pour l'enfant.

Dans le cadre de situations exceptionnelles, l'allocation mensuelle d'aide à l'enfant pourra être renouvelée sur la base d'une évaluation sociale du projet et devra faire l'objet d'une décision motivée. Elle pourra être répartie sur plusieurs mois.

Lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance ou fait l'objet d'un accueil hors du milieu familial, des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour favoriser les relations entre l'enfant et ses parents sur demande de ces derniers. Cependant, préalablement à l'examen de la demande, la contribution de la famille au financement de la prestation nécessaire à l'enfant est évaluée et, dans la mesure du possible préconisée, préalablement à la décision d'attribution de l'allocation mensuelle.

Le montant de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfant ne peut excéder, pour un enfant, 2 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire pris en compte dans le calcul de l'allocation de subsistance.

#### *3-1-1-1-6 Allocation mensuelle au bénéfice de majeurs de moins de 21 ans.*

Cette allocation constitue un soutien matériel qui peut être accordé aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Toutefois, un jeune majeur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire ou bénéficiant d'un accueil en institution sociale ou d'éducation spécialisée ne peut être attributaire d'une allocation mensuelle pendant la durée de son accueil.

Peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle les jeunes majeurs remplissant les conditions ci-après :

- résider ou être hébergé dans le département, quel que soit le mode de logement,
- être dépourvu de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, après mise en œuvre de l'obligation alimentaire incombant aux parents lorsque leur situation financière le justifie,
- être engagé dans une scolarité ou dans un projet de formation ou d'insertion professionnelle.

L'instruction des demandes qui ont pour objet de pourvoir à la subsistance familiale des jeunes majeurs est identique à celle de l'allocation mensuelle de subsistance.

La décision d'attribution précise :

- le montant de l'allocation mensuelle, qui ne peut excéder le montant du montant forfaitaire mensuel prévu au titre du R.S.A ;
- la durée de versement de l'allocation.

L'allocation mensuelle est versée au mineur émancipé ou au jeune majeur. Avec l'accord de celui-ci, elle peut être attribuée à ses parents lorsqu'il est à leur charge, ou à toute personne physique ou morale l'ayant temporairement à sa charge.

#### *3-1-1-2 Secours d'urgence.*

Un secours d'urgence est attribué lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Toute demande fait l'objet, sans délai, d'une instruction et d'une évaluation rapides, selon les mêmes modalités que celles des allocations mensuelles.

La décision d'attribution précise le montant total du secours d'urgence. Cette décision est notifiée dans un délai maximum de 48 heures après vérification du caractère urgent du besoin exposé par le demandeur. Il en est de même pour la décision de refus.

Le montant d'un secours d'urgence ne peut excéder 2 fois le montant correspondant à la part d'une personne à charge supplémentaire pris en compte dans le calcul de l'allocation de subsistance.

Le cumul sur un mois, au profit du même bénéficiaire, d'un secours d'urgence et d'une allocation mensuelle doit demeurer exceptionnel.

Le renouvellement de secours d'urgence est subordonné aux mêmes conditions d'instruction et de décision que la demande initiale.

#### *3-1-2 L'action des techniciennes de l'intervention sociale et familiale.*

Cette action est un élément essentiel du plan départemental d'aide à domicile.

##### *3-1-2-1 Les missions légales des techniciennes de l'intervention sociale et familiale*

L'intervention de ces professionnelles a pour objectif de créer ou restaurer, au sein de la famille, les conditions favorables à la sauvegarde de son unité, de son équilibre, de son autonomie et de son insertion sociale.

Dans le cadre de sa mission, une technicienne de l'intervention sociale et familiale :

- contribue au rétablissement de l'organisation familiale perturbée, dans les différentes tâches domestiques et éducatives,

- répond aux besoins des enfants, en particulier en matière d'alimentation, de soins, de sécurité et de scolarité,
- favorise les relations de la famille avec son environnement social.

### *3-1-2-2 Les missions spécifiques des techniciennes de l'intervention sociale et familiale.*

Le service de l'aide sociale à l'enfance fait également appel, si l'évaluation d'une situation l'exige, à une technicienne de l'intervention sociale et familiale auprès d'un enfant accueilli.

Ces interventions sont décidées pour:

- aider, dans l'exercice de ses fonctions, un(e) assistant(e) familial(le) indisponible temporairement,
- participer à l'accompagnement des séjours de l'enfant au domicile de sa famille naturelle ou lors de l'exercice des droits de visite en lieu neutre, lorsque cela s'avère nécessaire.

Cette intervention a lieu sur décision de l'autorité judiciaire ou du Président du Conseil général, dans les conditions normales d'exercice des responsabilités de ce professionnel et dans un contexte de sécurité suffisant.

- préparer et accompagner le retour définitif de l'enfant au domicile de sa famille.

### *3-1-2-3 Les modalités de l'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale.*

Les services d'action sociale, de protection maternelle et infantile et / ou d'aide sociale à l'enfance procèdent à l'évaluation de la situation. L'instruction du dossier est réalisée dans les conditions suivantes :

- une rencontre entre le service social et la famille,
- la remise à la famille d'une notice d'information,
- la définition des objectifs de l'intervention et de son contenu,
- le recueil de l'accord écrit des parents.

La décision d'attribution de ces prestations est notifiée au demandeur et à l'organisme d'aide à domicile. Conformément à l'article L. 311-3 alinéa 5 du *Code de l'action sociale et des familles*, elle précise:

- les droits de la famille à accéder aux informations inscrites au dossier,
- les observations et l'accord du représentant légal du mineur (père, mère, tuteur) sur l'action proposée,
- la dotation horaire de l'intervention :
  - 80 heures maximum pour une première prise en charge,
  - jusqu'à 200 heures si la situation familiale l'exige.

Au terme de sa mission, la technicienne de l'intervention sociale et familiale rédige un rapport sur son intervention, en vue d'une évaluation de la situation familiale avec le service social qui instruit la demande.

Lors d'une situation d'urgence, l'instruction du dossier par le service social a lieu sans délai. Un forfait de 40 heures d'intervention est attribué si la situation le justifie. L'intervention est immédiate.

Pour la prolongation de l'aide, l'instruction du dossier est effectuée selon les règles habituelles.

### *3-1-3 L'intervention d'une aide ménagère*

Cette prestation est l'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du *Code de l'action sociale et des familles*.

Une aide ménagère apporte son concours aux tâches ménagères de la famille. Elle ne se substitue pas à celle d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

Une aide ménagère intervient dans les conditions suivantes :

- en complément ou en alternance avec une technicienne de l'intervention sociale et familiale,
- en complément d'une intervention du service social polyvalent ou d'une action éducative,
- au terme de la mission d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale pour une période transitoire précédant un retour à une autonomie familiale.

Dans tous les cas, l'intervention d'une aide ménagère est limitée dans le temps et fait l'objet de bilans périodiques par les travailleurs sociaux du département.

Il peut également être fait appel à une aide ménagère auprès d'un enfant afin d'assister une famille d'accueil en cas d'indisponibilité temporaire de l'assistant maternel.

La procédure qui sous-tend l'intervention d'une aide ménagère est identique à celle de l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

#### *3-1-4 L'évaluation transversale d'aide à la parentalité et à l'enfance.(E.T.A.P.E).*

Cette modalité d'intervention constitue une possibilité de travail innovante prenant appui sur la compétence transversale des services. Elle fait partie intégrante de la mission globale de l'aide sociale à l'enfance qui est assurée par chacun des trois services départementaux : aide sociale à l'enfance, action sociale et protection maternelle et infantile, séparément ou en complémentarité.

Elle s'inscrit dans une démarche d'action préventive, d'intervention éducative intermédiaire et de soutien à la fonction parentale, conforme aux orientations définies dans le schéma départemental de l'enfance et de l'adolescence.

Elle est mise en œuvre avec l'accord des parents mais elle ne constitue pas une prestation d'aide sociale à l'enfance au sens du *Code de l'action sociale et des familles* et n'implique donc pas d'admission de l'enfant bénéficiaire à ce titre.

Ce mode d'intervention est constitué par :

- une phase d'exploration permettant une évaluation.  
Cette phase est la première étape indispensable qui va permettre de déterminer, avec la famille, les axes prioritaires d'une aide éducative. Les bases d'un premier accompagnement immédiat peuvent être définies si la situation le nécessite.
- la mise en place d'une réelle action transversale.  
L'intervention est construite en précisant son contenu et en clarifiant la complémentarité de chacun des intervenants sociaux et médico-sociaux ainsi que l'implication de la famille.  
Elle s'exerce principalement sous forme d'entretiens avec les membres de la famille, et éventuellement en collaboration avec d'autres partenaires professionnels, dans le respect du secret professionnel.

- l'élaboration du projet avec la famille, phase essentielle de l'action.  
Ce projet comprend les objectifs et le contenu d'une aide à plus long terme, avec l'engagement réciproque du service et de la famille en vue d'améliorer, voire de résoudre la difficulté.

A l'issue de cette évaluation une conclusion est rédigée par les intervenants, le cas échéant, sous forme de projet d'action éducative à domicile ou de toute autre proposition d'action.

### *3-1-5 L'aide éducative à domicile.*

#### *3-1-5-1 Les objectifs de l'aide éducative.*

Si l'intérêt et les besoins de l'enfant fondent toutes les actions de l'aide sociale à l'enfance, ils ne peuvent être appréhendés en dehors du contexte familial. L'aide éducative est une action auprès d'une famille en difficulté. Ses objectifs sont de :

- permettre à l'enfant de rester dans son milieu familial en aidant ses parents à appréhender les causes des difficultés auxquelles ils sont confrontés,

et si nécessaire :

- restaurer le rôle éducatif des parents,
- reconstruire les liens familiaux,
- rétablir les relations entre les parents et leur environnement, notamment institutionnel.

#### *3-1-5-2 Les modalités de mise en œuvre de l'aide éducative*

A la demande de la famille ou suite à un signalement, il est procédé par le service départemental d'action sociale à l'analyse de la nature et du degré des difficultés rencontrées par la famille, en collaboration avec le service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, avec les partenaires ayant déjà apporté un soutien à la famille.

Le service établit avec les parents le document de demande d'aide qui comprend :

- les motifs et les objectifs de l'intervention,
- l'accord écrit des parents ou du représentant légal,
- la durée de l'intervention qui ne peut légalement être supérieure à un an et renouvelable dans les mêmes conditions.

Au début de son intervention, le travailleur social élabore avec les parents un projet d'accompagnement familial qui précise les objectifs à réaliser. Ce projet est formalisé par écrit et signé par les parents.

L'intervention dans la vie privée de la famille est soumise au respect du secret professionnel. Au cours et à la fin de celle-ci, le travailleur social établit un rapport d'évaluation de la situation.

Elle peut prendre fin, avant son terme, pour les motifs suivants :

- si un bilan fait apparaître la persistance des difficultés familiales et l'inadaptation de l'aide éducative pour y répondre,
- à la demande des parents.

#### *3-1-6 La prévention collective*

Conformément à l'article L. 121-2 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

### *3-1-6-1 La prévention spécialisée.*

#### *3-1-6-1-1 Principes.*

Le Département a habilité cinq associations pour la mise en place d'actions de prévention spécialisée. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission, le Département a défini les objectifs suivants :

- affirmer le fondement éducatif des actions de prévention spécialisée auprès :
  - de jeunes en risque de marginalisation ou de ségrégation sociale et culturelle,
  - de jeunes en conflit ouvert avec leur environnement,
  - de jeunes en danger d'isolement,
- inscrire les modes d'intervention de la prévention spécialisée dans une dimension territoriale :
  - un territoire d'engagement : les associations, habilitées à ce titre participent aux instances de concertation dans le cadre des politiques éducatives et sociales départementales.
  - des territoires d'action prioritaires : à partir de l'identification de zones à risques de marginalisation ou de difficultés sociales, des secteurs d'intervention sont identifiés, et des actions élaborées avec les différents acteurs de ces territoires.

#### *3-1-6-1-2 Les modalités du partenariat entre le Département et les organismes habilités.*

Les actions de prévention spécialisée sont réalisées en partenariat avec de nombreuses associations de prévention et des institutions publiques. Le Président du Conseil général habilite les associations et définit les modalités du partenariat dans un cadre conventionnel.

La commission départementale de la prévention spécialisée, composée de conseillers généraux, de représentants des associations et des professionnels a pour rôle :

- de donner un avis ou faire des propositions quant à la définition des orientations prioritaires en ce domaine sur l'ensemble du Département,
- d'évaluer chaque année la réalisation des objectifs poursuivis.

Une commission, de composition et de rôle identiques, est instituée dans chaque direction territoriale.

Dans chaque direction territoriale, le directeur territorial impulse, en lien avec la Direction de l'enfance et de la famille, les modalités du partenariat avec les professionnels de la prévention spécialisée.

#### *3-1-6-2 L'animation de prévention.*

Conformément aux textes en vigueur, le Département a mis en place des actions d'animation socio-éducative dans des zones mi-rurales et mi-urbaines afin de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociales de jeunes et de familles en grande difficulté. Ces actions constituent un outil supplémentaire pour les structures d'animation jeunesse; elles permettent d'établir un contact avec des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans en risque de marginalisation, de ségrégation sociale ou culturelle, en conflit ouvert avec leur environnement ou en danger d'isolement, afin de tendre à leur intégration.

L'animation de prévention propose des interventions socio-éducatives entre l'animation de droit commun et la prévention spécialisée.

La prise en compte de jeunes adultes de 21 ans à 25 ans, confrontés à de grandes difficultés, est possible dans le cadre d'une transition vers les services habilités à accompagner ce public dans des démarches d'insertion professionnelle et sociale.

Dans chaque direction territoriale, le Directeur assure, en lien avec la Direction de l'enfance et de la famille, la coordination de ces actions spécifiques.

## **4. LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER**

### 4-1 La notion de danger

Aucun régime juridique ne définit explicitement la notion d'enfant en danger.

Afin de remplir la mission qui lui est confiée à l'article L. 221-1 alinéa 6 du *Code de l'action sociale et des familles*, et d'appréhender au mieux les situations de danger auxquelles les enfants peuvent être soumis, l'aide sociale à l'enfance s'appuie sur les définitions juridiques et institutionnelles suivantes :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, dispose en son article 19 que les Etats prennent toutes les mesures "pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié".
- L'article 375 du *Code civil* fonde le recours à l'assistance éducative sur le constat que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou (...) les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »
- Le *Code pénal* définit d'une part, des infractions spécifiques aux victimes mineures (violences habituelles, prostitution des mineurs, délaissement de mineurs, abandon de famille, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, atteintes à la filiation, mise en péril des mineurs, atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles) et d'autre part, des infractions dont la sanction est aggravée lorsqu'elles ont pour victime un mineur (notamment violences, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, exploitation de la mendicité, bizutage).
- Le *Code pénal* définit également le délit d'atteinte au secret professionnel et ses exceptions, les entraves à la saisine de la justice (le fait de ne pas dénoncer un crime ou des mauvais traitements sur mineur) et l'omission de porter secours à personne en péril.

### 4-2 Le repérage des situations de danger.

Lorsqu'une information préoccupante, quelles qu'en soient la forme et l'origine, sur un mineur en danger ou risquant de l'être, est reçue par un agent des services sociaux et médico-sociaux du département, elle fait l'objet, sans délai, d'un compte-rendu écrit immédiatement transmis au cadre territorial compétent ou à la Direction de l'enfance et de la famille qui en saisit aussitôt le directeur territorial.

De même, toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ou, plus généralement, à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance est tenue de transmettre à l'un de ces mêmes destinataires toute information préoccupante sur les situations de mineurs en danger ou risquant de l'être dont elle a connaissance.

Toute personne est tenue d'informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime, ainsi que des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans dont elle a eu connaissance.

Toute personne est tenue de porter assistance à une personne en péril par une action personnelle ou en provoquant un secours.

#### 4-3 Le traitement de l'information préoccupante.

##### 4-3-1 *En cas d'urgence.*

Lorsque l'intégrité physique ou la sécurité de l'enfant est immédiatement et directement atteinte ou menacée, des mesures de sauvegarde s'imposent sans délai : intervention personnelle ou recours aux services de secours médicaux d'urgence, aux forces de l'ordre.

Lorsqu'un mineur est victime d'un danger ou de mauvais traitements consécutifs à des actes présumés délictuels ou criminels, le cadre territorial compétent ou, à défaut, la Direction de l'enfance et de la famille avise sans délai l'autorité judiciaire.

##### 4-3-2 *Lorsqu'il n'est pas impératif d'intervenir en urgence.*

Le cadre territorial procède, dans les délais appropriés au degré de gravité des informations reçues, à l'évaluation de la situation de danger, des moyens propres à faire cesser cette situation et de l'adhésion des parents à une intervention éventuelle du service en :

- en réunissant les informations dont la direction territoriale est dépositaire lorsque la situation familiale est déjà suivie ou connue,
- en prenant contact éventuellement avec les professionnels en relation avec la famille ou l'enfant, et en déclenchant, si nécessaire, une investigation sociale par les services départementaux auprès de la famille, à condition que cette investigation ne risque pas d'entraver le cours de la justice,
- en soumettant, le cas échéant, la situation à l'examen de l'instance d'évaluation et d'aide à la décision "Enfance".

| Instance | Problématique prédominante         | Responsable                                 | Membres   | Participants   |
|----------|------------------------------------|---|---|--|
| Enfance  | Enfance en danger ou en difficulté | Le chef de service aide sociale à l'enfance | Le psychologue et le chef de service PMI ou le médecin de PMI territorialement compétents<br>Le chef de service action sociale ou un autre chef de service territorialement compétent | Tous les intervenants médico-sociaux du Conseil général ou d'autres institutions, en capacité d'apporter des éléments sur la situation, sous réserve des impératifs déontologiques |

A l'issue de la phase d'évaluation de la situation, le cadre aide sociale à l'enfance territorialement compétent décide de la suite à donner, qui pourra être, notamment :

- le constat que l'information reçue était non fondée,
- l'engagement d'un suivi social ou médico-social du service départemental d'action sociale et/ou de la PMI ,
- un réaménagement et/ou un renforcement d'intervention(s) déjà mise(s) en place ,
- le recours à une prestation d'aide sociale à l'enfance ,
- la saisine de l'autorité judiciaire.

Cette saisine doit être effectuée sans délai lorsqu'un mineur est en danger, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou qu'une telle intervention n'a pas permis de remédier à la situation.

#### 4-4 Retour d'information et transparence.

Le cadre aide sociale à l'enfance territorialement compétent veille, dans les conditions prévues par la loi, dans le respect des règles de déontologie et sous réserve des impératifs de la procédure judiciaire à :

- informer les personnes qui ont transmis au service l'information préoccupante, qu'une suite lui a été donnée, (ainsi que la nature de la suite donnée si cette personne est un professionnel ou un élu),
- expliquer à la famille les initiatives d'évaluation prises et à l'entendre ainsi que l'enfant,
- informer la famille des suites données au signalement reçu et, le cas échéant, par écrit, de la décision de saisine de l'autorité judiciaire,
- informer, dans ce cas, l'autorité judiciaire des actions déjà menées auprès du mineur et de sa famille.

#### 4-5 L'observation.

Les services départementaux mettent en place un dispositif d'observation quantitative et qualitative de l'enfance en danger et maltraitée dans le département en coordination avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

## **5. L'ACCUEIL DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Conformément à l'article L. 222-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, l'aide sociale à l'enfance prend en charge sur décision du Président du Conseil général :

- les mineurs qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur milieu de vie habituel,
- les mineurs confiés au service par l'autorité judiciaire,
- les pupilles de l'Etat,
- les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans,
- les majeurs de moins de 21 ans ou les mineurs émancipés.

### 5-1 Les différents types de mesures.

#### 5-1-1 *L'accueil provisoire, mesure administrative.*

#### 5-1-1-1 *L'accueil provisoire des mineurs.*

#### *5-1-1-1-1 Définition.*

Conformément à l'article L. 222-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, sont pris en charge à la demande de leurs parents, sur décision du Président du Conseil général, les mineurs qui ne peuvent provisoirement demeurer dans leur milieu de vie habituel.

L'adhésion formelle des personnes exerçant l'autorité parentale est une condition préalable et impérative à l'engagement de la mesure, dont le principal objectif est un travail social et éducatif avec la famille, de nature à restaurer la place de l'enfant auprès de ses parents.

#### *5-1-1-1-2 Modalités de prise en charge.*

Afin d'apporter des réponses adaptées aux difficultés rencontrées par les mineurs et leurs familles, le département a institué trois modalités d'accueil provisoire des mineurs :

##### *5-1-1-1-2-1 L'accueil provisoire de dépannage.*

L'accueil provisoire de dépannage correspond à l'accueil d'un mineur pour une durée inférieure à deux mois. Il a pour objectif d'apporter une solution de garde et un soutien éducatif à une famille isolée qui, pour des raisons majeures, demande l'accueil de son enfant.

##### *5-1-1-1-2-2 L'accueil provisoire à temps complet.*

Cette modalité correspond à l'accueil à temps complet d'un mineur pour une durée supérieure à deux mois. Des séjours de l'enfant dans sa famille peuvent être envisagés pendant cette période ( fin de semaine, vacances).

##### *5-1-1-1-2-3 L'accueil provisoire séquentiel (ou à temps partiel).*

Il a pour but:

- soit de permettre une alternative à l'accueil à temps complet de l'enfant,
- soit d'accompagner le retour de l'enfant dans sa famille après une période d'accueil,
- soit d'aider à évaluer les difficultés de l'enfant pour proposer des solutions adaptées à sa situation.

Cette modalité alterne une prise en charge en structure et une présence dans la famille.

Dans tous les cas, l'aide sociale à l'enfance veille à ce que l'enfant ait un cadre de vie stable qui garantisse sa sécurité et une continuité éducative.

##### *5-1-1-1-2-4 Moyens mis en œuvre.*

Pour l'accueil provisoire des mineurs, le Département fait appel à des organismes publics et privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et emploie des assistants familiaux agréés.

Lors d'un accueil provisoire à temps complet, le suivi de la mesure est assuré par une équipe de professionnels qualifiés de l'aide sociale à l'enfance au sein de laquelle est désigné un travailleur social référent.

Pour l'accueil provisoire de dépannage et/ou séquentiel, le suivi est assuré par le service social demandeur ou l'équipe de l'aide sociale à l'enfance, selon la décision du Président du Conseil général.

Il peut exceptionnellement faire appel à des parrainages tels que décrits en 5-2-3-1 et en 8-1-4.

#### *5-1-1-2-5 Procédure d'admission et de renouvellement.*

La prise en charge d'un mineur par l'aide sociale à l'enfance résulte d'une demande présentée à l'initiative de la famille ou d'intervenants sociaux ou médico-sociaux. La décision du Président du Conseil général s'appuie sur l'évaluation sociale, mais aussi sur l'accord de la famille à une intervention éducative.

L'accord de la famille est formalisé sur un imprimé spécifique qui précise :

- la nature de l'accueil, sa durée,
- le mode et le lieu d'accueil de l'enfant le cas échéant,
- les objectifs et les modalités de l'intervention sociale.

L'avis de l'enfant est recueilli, il en est rendu compte par écrit.

A l'échéance fixée par la décision, dont la durée ne peut excéder un an, le travailleur social référent procède à l'évaluation de la situation familiale. Une nouvelle décision peut intervenir en vue de la poursuite de l'accueil si les conditions de la prise en charge sont toujours réunies.

#### *5-1-1-2 Accueil provisoire des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés.*

##### *5-1-1-2-1 Définition .*

Conformément à l'article L. 222-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, peuvent également être pris en charge à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

##### *5-1-1-2-2 Conditions de prise en charge.*

L'aide sociale à l'enfance peut prendre en charge les personnes suivantes :

- les jeunes confiés durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance, y compris les jeunes étrangers, quelle que soit leur situation au regard du droit au séjour en France.
- les jeunes domiciliés dans le département dont la situation est caractérisée par :
  - l'isolement,
  - des difficultés sociales faute de ressources et de soutien familial,
  - l'absence de prise en charge antérieure à leur demande d'accueil et de soutien.

Le jeune ne doit pas être domicilié chez ses parents.

La prise en charge est généralement fonction d'un projet d'insertion socio-professionnelle en vue de l'autonomie. Le jeune doit s'engager par écrit sur les modalités concrètes de ce projet et à déposer dans le trimestre suivant sa prise en charge une demande de logement auprès de la mairie ou d'un organisme public et accepter de rendre compte régulièrement de sa situation.

##### *5-1-1-2-3 Modalités de prise en charge.*

En fonction du projet, l'accompagnement à l'autonomie, l'hébergement et l'entretien du jeune pourront être pris en charge.

~~La demande de prise en charge comprend une évaluation :~~

- ~~— de la situation du jeune par rapport à sa famille,~~
- ~~— du projet d'insertion socio-professionnelle préconisé,~~
- ~~— éventuellement, de la nature des aides apportées.~~

La demande de prise en charge comprend une évaluation de la situation du jeune à partir de « l'outil d'évaluation et d'aide à la décision » élaboré par le Département. Cette évaluation permet de caractériser le type et le niveau de prise en charge adapté.

La durée de la mesure varie en fonction du projet mais ne peut excéder ~~un an~~ 6 mois Elle est renouvelable ~~deux fois~~.

#### *5-1-1-2-4 Modalités d'accueil.*

Les modalités d'accueil dépendent de la situation des jeunes.

##### *5-1-1-2-4-1 Accueil des jeunes confiés durant leur minorité.*

La poursuite des modalités antérieures de l'accueil en internat éducatif est possible sur dérogation accordée par le directeur de l'enfance et de la famille. Elle doit être assortie d'un projet de passage à une autre forme d'hébergement plus adaptée à la situation du jeune.

La prise en charge de l'entretien et de l'hébergement par un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance disposant d'appartements pour loger les jeunes en voie d'autonomie est possible.

L'hébergement du jeune peut être également réalisé soit en logement autonome, soit dans les foyers de jeunes travailleurs. L'aide sociale à l'enfance peut participer en tout ou partie au financement de cet hébergement par le versement de l'allocation prévue en 8-1-5 du présent règlement.

Une mesure d'accompagnement à l'autonomie ou une aide éducative à domicile peut être également prise en charge pour mettre en œuvre le projet d'accompagnement du jeune.

##### *5-1-1-2-4-2 Accueil des majeurs de moins de 21 ans non pris en charge antérieurement.*

~~L'accueil~~ L'hébergement du jeune est réalisé en logement autonome, dans les foyers de jeunes travailleurs ou dans le cadre d'un parrainage.

L'aide sociale à l'enfance peut participer en tout ou partie au financement de cet hébergement par le versement de l'allocation prévue au 8-1-5 du présent règlement.

Une mesure d'accompagnement à l'autonomie ou une aide éducative à domicile peut être également prise en charge pour mettre en oeuvre le projet d'accompagnement du jeune.

Les maisons d'enfants à caractère social et les lieux de vie n'ont pas vocation à admettre des jeunes après 18 ans. Il en est de même pour les assistants familiaux, à l'exception de situations particulières.

Des dérogations pour entrer dans le dispositif de protection de l'enfance sont dans ces conditions accordées à titre très exceptionnel par le Directeur de l'enfance et de la famille. Les modalités d'accueil dépendent de la situation des jeunes.

#### *5-1-2 L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.*

##### *5-1-2-1 Au titre de l'assistance éducative.*

Les mesures d'assistance éducative sont subordonnées à une décision de l'autorité judiciaire conformément à l'article 375 du *Code civil*.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'accueil peuvent être ordonnées par le juge des enfants. La décision du juge fixe la durée de la mesure qui, sauf exception, ne peut excéder deux ans.

En application de l'article 375-3 du *Code civil*, le juge des enfants peut confier un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Cette décision s'impose au Président du Conseil général ; celui-ci prend un arrêté de prise en charge. Le suivi de la mesure est assuré par une équipe de professionnels qualifiés de l'aide sociale à l'enfance au sein de laquelle est désigné un travailleur social référent.

Conformément aux dispositions de l'article 375-7 du *Code civil*, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

L'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que chaque année, l'aide sociale à l'enfance élabore un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de l'enfant, qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Le service recueille l'avis de l'enfant.

La mesure d'assistance éducative prend fin à l'échéance fixée par le juge. Cependant, elle peut être à tout moment modifiée ou rapportée par celui-ci. La fin de la mesure fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil général.

#### *5-1-2-2 Par délégation de l'autorité parentale ou en cas de tutelle vacante.*

En application de l'article 377 du *Code civil*, le juge peut décider de confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance en cas de désintérêt manifeste des parents ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

L'article 433 du *Code civil* prévoit que le juge peut déférer la tutelle d'un enfant mineur au service de l'aide sociale à l'enfance si elle reste vacante.

Dans ces deux cas, les modalités de prise en charge, de suivi et d'évaluation de la situation l'enfant sont identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de l'assistance éducative, sous réserve du transfert des prérogatives de l'autorité parentale.

#### *5-1-3 L'accueil des pupilles de l'Etat.*

Le statut juridique des pupilles de l'Etat s'applique aux enfants mineurs auprès de qui l'autorité parentale a complètement cessé de s'exercer pour les motifs suivants :

- perte de l'autorité parentale des parents à leur initiative ou par décision judiciaire,
- décès des parents.

Ces enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance en l'absence de possibilité de recours à la solidarité familiale.

Les articles L. 224-1 à L. 225-10 du *Code de l'action sociale et des familles* déterminent le régime juridique des pupilles de l'Etat.

L'autorité parentale est dévolue au Préfet en qualité de tuteur et au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

La prise en charge de l'entretien, de l'éducation et des soins de l'enfant incombe au Président du Conseil général au titre de sa mission d'aide sociale à l'enfance.

L'attribution de la qualité de pupille de l'Etat relève de la compétence du Président du Conseil général.

*5-1-3-1 L'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance.*

Le Président du Conseil général ne peut prendre une décision d'admission que dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 224-4 du *Code de l'action sociale et des familles*.

Sont ainsi pris en charge :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été expressément remis à l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis à l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge,
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1<sup>er</sup> du *Code civil* et qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du *Code civil* et qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 du même Code,
- les enfants recueillis par l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du *Code civil*.

*5-1-3-2 Les modalités de la prise en charge.*

Conformément à l'article L. 224-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général établit un procès verbal lorsque l'enfant est recueilli par l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus à l'article L. 224-4 1 à 4 du *Code de l'action sociale et des familles*.

Ce document atteste que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance ou la personne qui remet l'enfant, ont été informés :

- du contenu du régime juridique de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- des délais et des conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité de laisser des renseignements sur la santé des père et mère de l'enfant et sur les raisons de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance,
- de la possibilité de laisser des renseignements sur la santé des père et mère de l'enfant dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 224-4 du *Code de l'action sociale et des familles*.

L'article L. 224-6 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit qu'un enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès verbal ci-dessus évoqué.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. La filiation devra cependant être juridiquement établie ; aussi en cas d'accouchement sous le secret, un acte de reconnaissance devra préalablement être produit.

Ce délai est porté à six mois dans la situation définie à l'article L. 224-4 3° du *Code de l'action sociale et des familles* pour celui des père et mère qui n'a pas confié l'enfant au service. Dans ce cas, le Président du Conseil général met fin, par arrêté, à la prise en charge de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance à la date de la remise effective de celui-ci à ses père ou mère.

Au terme des délais précités si l'enfant n'a pas été repris, celui-ci est admis en qualité de pupille de l'Etat. Cette décision est formalisée par un arrêté qui ne fait l'objet d'aucune notification, ni de transmission au préfet pour contrôle de légalité.

#### 5-2 Les différents modes d'accueil.

Tout accueil par l'aide sociale à l'enfance fait l'objet d'une décision du Président du Conseil général ou de son représentant.

Cette décision s'accompagne de la désignation d'un travailleur social référent. Ce professionnel est chargé de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille et de l'élaboration du projet pour l'enfant. Il veille à la continuité et à la cohérence des interventions mises en œuvre pour l'enfant et pour sa famille.

Les mineurs et majeurs de moins de 21 ans, les mères avec leurs enfants sont accueillis par des familles d'accueil, des établissements ou services ou par toute personne physique ou morale susceptible de répondre à leurs besoins.

Le choix du mode d'accueil s'effectue en fonction de l'intérêt de l'enfant après avis ou accord des parents selon le type de mesure.

Sans préjuger des contrats d'assurance contractés par les établissements et services, le Département prend en charge au titre de sa responsabilité civile les dommages causés ou subis par les enfants pris en charge et contracte une assurance responsabilité civile.

#### *5-2-1 L'accueil chez un assistant familial recruté par le Département.*

L'aide sociale à l'enfance emploie des assistants familiaux dont elle assure le recrutement, la formation et l'accompagnement professionnel.

~~Des assistants familiaux participent au dispositif départemental d'accueil d'urgence en lien étroit avec le foyer départemental d'accueil d'urgence "Le Charmeyran".~~

#### *5-2-1-1 Recrutement des assistants familiaux.*

Conformément à l'article L. 421-2 du *Code de l'action sociale et des familles* l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans. Il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Pour pouvoir faire acte de candidature pour l'accueil d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance moyennant rémunération, la personne doit être titulaire d'un agrément d'assistant familial. L'acte de candidature s'effectue, par écrit, auprès du Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille. A réception de ce courrier, la procédure de sélection est engagée.

L'assistant familial recruté par le Département, qui souhaite occuper un autre emploi doit obtenir préalablement une autorisation de cumul d'emplois de son employeur. Le cumul d'emplois d'assistant maternel et d'assistant familial est considéré par principe comme inopportun au regard de l'intérêt des enfants accueillis et de la spécificité de chacun des deux métiers.

#### *5-2-1-2 Formation.*

L'article L. 421-15 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit qu'un assistant familial bénéficie, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant organisé par le Département. Par ailleurs l'assistant familial doit, dans les trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

La durée, le contenu, les conditions d'organisation et les critères nationaux de validation de cette formation sont définis par voie réglementaire.

La formation des assistants familiaux est à la charge de l'employeur. Le Département organise et finance également l'accueil des enfants, y compris ceux des assistants familiaux, si nécessaire, pendant les heures de formation.

Il met en œuvre la formation obligatoire en trois ans et propose au-delà une formation continue régulière tout au long de l'exercice professionnel de l'assistant familial.

#### *5-2-1-3 Contrat d'accueil*

Conformément à l'article L. 421-16 du *Code de l'action sociale et des familles*, un contrat d'accueil, annexé au contrat de travail, pour chaque enfant accueilli est signé entre l'assistant familial et le Président du Conseil général. Il précise les droits et obligations de l'assistant familial et du Département et notamment :

- le rôle de la famille d'accueil et celui du service à l'égard du mineur et de sa famille,
- les conditions d'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera,
- les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant (santé, état psychologique, conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien),
- les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du projet de prise en charge personnalisé de l'enfant,
- les modalités de remplacement temporaire de l'assistant familial,
- si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent,
- les conditions selon lesquelles le service qui a confié un mineur peut être joint en cas d'urgence.

Ce contrat est également signé par le conjoint de l'assistant familial qui atteste en avoir pris connaissance.

Par ailleurs, le contrat d'accueil est communiqué à l'ensemble des membres de la famille résidant au domicile. Ce contrat est signé avant l'arrivée définitive de l'enfant au domicile de la famille d'accueil, sauf cas d'urgence. Il est élaboré pendant la période de préparation de l'accueil.

#### *5-2-1-4 Préparation de l'accueil.*

L'assistant familial participe dans la mesure du possible à la préparation de l'accueil.

Un contrat d'accueil intermittent de préparation de l'accueil est également établi. Il permet l'attribution d'un salaire pour une période maximale de deux mois.

#### *5-2-2 Accueil en établissement ou service.*

##### *5-2-2-1 Autorisation – habilitation*

Conformément à l'article L. 313-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général délivre l'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance relevant de sa compétence.

Cette autorisation vaut habilitation sauf mention contraire.

A titre exceptionnel, il peut accorder une dérogation limitée dans le temps quant au nombre d'enfants pris en charge et à l'âge des enfants accueillis.

Préalablement à toute décision de prise en charge d'un enfant, la direction territoriale vérifie auprès de la Direction de l'enfance et de la famille que la structure d'accueil est autorisée.

##### *5-2-2-2 Typologie des établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance.*

On distingue :

- les structures d'accueil sans hébergement,
- les structures d'accueil avec hébergement dont :
  - des établissements publics ou privés habilités,
  - des lieux de vie et d'accueil autorisés.

Par ailleurs, les enfants peuvent être orientés vers des établissements soumis à déclaration conformément aux articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, des internats scolaires ou des établissements sanitaires ou médico-sociaux dans le respect des procédures légales et réglementaires.

##### *5-2-2-3 Modalités spécifiques aux structures d'accueil sans hébergement*

Certains services offrent une alternative à l'accueil de l'enfant en proposant des prises en charge de jour. Dans ce cas, l'enfant reste hébergé dans sa famille mais bénéficie d'un accompagnement éducatif spécifique.

A titre exceptionnel, ce type de service peut être offert à un enfant placé en famille d'accueil afin de conforter un accueil familial fragilisé pour des raisons tenant à la famille d'accueil ou à la situation de l'enfant.

##### *5-2-2-4 Modalités spécifiques aux structures d'accueil avec hébergement.*

###### *5-2-2-4-1 L'accueil en urgence*

Des accueils immédiats, d'urgence ou de crise sont assurés pour les mineurs 24 h sur 24, soit par l'intermédiaire de l'établissement public départemental " le Charmeyran ", soit par des établissements publics ou privés habilités spécialisés dans cette mission.

En cas de saturation du dispositif d'accueil d'urgence, un accueil en urgence de dépannage peut être effectué par un autre établissement.

A la suite d'une période d'observation de la situation de l'enfant de 3 mois en moyenne, la structure d'accueil d'urgence et la direction territoriale en charge du suivi de l'enfant élaborent un projet pour l'enfant, qui détermine la réorientation de l'enfant. Celui-ci est élaboré en lien avec l'enfant et sa famille qui donnent leur avis.

#### *5-2-2-4-2 L'accueil des mineurs et majeurs de moins de 21 ans*

Les structures d'accueil proposent aux enfants confiés une prise en charge éducative continue comportant généralement un hébergement, y compris si nécessaire pour l'enfant, les week-end et vacances. Elles élaborent des projets individualisés en référence au projet de l'enfant établi par l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du cadre territorial concerné.

Les établissements publics ou associatifs adressent à la direction territoriale en charge du suivi de l'enfant, des bilans périodiques au minimum chaque année ainsi qu'au terme des mesures judiciaires et des décisions administratives, ou, lors de tout événement survenant dans la vie de l'enfant ou du jeune accueilli.

#### *5-2-2-5 Contrôle.*

##### *5-2-2-5-1 Objectifs :*

Conformément à l'article L. 313-20 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Président du Conseil général, afin de s'assurer des conditions matérielles et morales de l'accueil des enfants, adolescents et jeunes majeurs, contrôle les établissements et services domiciliés sur le territoire départemental, ainsi que les lieux de vie et d'accueil implantés en Isère pour lesquels il a délivré l'autorisation de fonctionner.

Lors du contrôle, il est procédé à la vérification systématique des éléments suivants :

- mise en œuvre des suites du précédent contrôle,
- validité de l'autorisation de l'établissement et de son projet de service,
- validité de l'habilitation justice,
- correspondance entre le cadre juridique d'accueil des enfants et l'autorisation ou l'habilitation justice de l'établissement,
- conformité de la mise en œuvre du projet de service à l'autorisation accordée,
- examen des rapports à la suite de la mise en œuvre du processus de l'évaluation interne et externe et vérification de la mise en œuvre de leurs préconisations,
- mise en œuvre effective des outils de la loi du 2 janvier 2002,
- examen du rapport annuel d'activité,
- examen du registre de présence des enfants.

D'autres éléments pourront être examinés en fonction de problématiques propres à l'établissement contrôlé.

#### 5-2-2-5-2 Types de contrôle :

Afin de garantir la qualité de la prise en charge, trois types de contrôle sont effectués :

- *le contrôle approfondi* relatif à l'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un établissement et à son renouvellement.
- *le contrôle régulier annuel* dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité du service.

Ce contrôle est destiné à prévenir les dysfonctionnements, dans la gestion ou dans l'organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des enfants et des familles, le respect de leurs droits.

Il est notamment vérifié, d'une part que l'activité de l'établissement, du service ou du lieu de vie est conforme au projet de service de l'aide sociale à l'enfance et à son propre projet de service, et d'autre part que l'institution respecte la législation et les règles applicables aux formes d'aide sociale.

- *le contrôle sur alerte* qui est mis en place dès lors que la collectivité a connaissance d'informations qui introduisent un doute sérieux sur le bon fonctionnement de l'établissement. Il peut, contrairement aux autres contrôles, s'effectuer de manière inopinée et être réalisé dans les établissements seulement soumis à déclaration en vertu de l'article R331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### 5-2-2-5-3 Suivi trimestriel :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, un document (fiche navette) retrace chaque trimestre les difficultés rencontrées par chaque structure d'accueil dans la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs. A la fin de chaque trimestre, la direction de l'enfance et de la famille adresse le modèle de document au responsable de l'établissement ou du lieu de vie. Ce dernier dispose de quinze jours pour le retourner rempli à la direction de l'enfance et de la famille.

Les directions territoriales informent également par écrit, dès qu'elles en ont connaissance, la direction de l'enfance et de la famille de toute difficulté majeure d'un établissement service ou lieu de vie et de tout problème rencontré par un enfant confié au Conseil général de l'Isère lors de sa prise en charge par ces mêmes structures, et récapitulent chaque trimestre les situations concernées sur la fiche navette.

#### 5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre :

##### Les dispositions communes à tous les contrôles

- **Habilitation des agents contrôleurs :**  
Conformément à l'article L311-2 du code de l'action sociale et des familles, les agents en charge du contrôle sont habilités par le Président du Conseil général, par un arrêté du directeur général des services. Les agents missionnés seront soumis au secret professionnel ainsi qu'au devoir d'impartialité.
- **Nombre minimum d'agents pour réaliser un contrôle**  
Chaque contrôle est réalisé par au moins deux agents du Conseil général, parmi lesquels figurent au moins un agent de la direction de l'enfance et de la famille et au moins un agent des directions territoriales (directeur, chef de service ou responsable ASE). L'agent de la direction territoriale est en priorité un agent habilité de la direction territoriale d'implantation de la structure.

Les contrôles du Conseil général peuvent être effectués conjointement avec les autres autorités compétentes.

Le Conseil général peut, pour se faire assister sur une question technique, mandater une personne extérieure.

Sauf décision motivée du directeur de l'enfance et de la famille, le Conseil général de l'Isère met en œuvre chaque année dans les établissements et les lieux de vie de l'enfance au minimum un contrôle.

Les contrôles s'effectuent sur place avec une visite des locaux en présence d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement, des entretiens avec tout ou partie du personnel mais aussi sur pièces. Si cela est nécessaire, des témoignages d'usagers ou de leurs familles peuvent être recueillis.

La direction de l'enfance et de la famille avant sa venue demande à l'établissement qu'il lui fournisse une série de documents notamment tous ceux relatifs aux outils de la loi du 2 janvier 2002.

Un rapport écrit validé est produit à l'issue de chaque contrôle par les agents qui ont participé à ce dernier.

Il est ensuite adressé au président de l'organisme gestionnaire en vue d'un échange contradictoire. L'association devra faire part de ses éventuelles remarques dans un délai d'un mois, qui elles-mêmes feront l'objet d'un examen. Le rapport définitif sera adressé à l'association.

#### Obligations particulières des directeurs d'établissements et responsables permanents des lieux de vie et des directeurs des directions territoriales :

Les directeurs ou responsables permanents informent sans délai la direction de l'enfance et de la famille de tout événement grave affectant le fonctionnement de l'établissement et de tout fait portant une atteinte ou une présomption d'atteinte grave à l'intégrité physique des usagers et professionnels de l'établissement ou du lieu de vie

Les directeurs ou les responsables permanents adressent sans délai à la direction de l'enfance et des familles un double des dépôts de plainte.

Ils communiquent également par écrit les plaintes dont l'établissement ou ses professionnels font l'objet.

#### *5-2-3 Autres modalités d'accueil*

##### *5-2-3-1 Le parrainage*

Le parrainage est une modalité d'accueil à titre gratuit d'un enfant mineur ou d'un majeur de moins de 21 ans, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Cet accueil par un particulier peut être indemnisé pour les frais spécifiques au mineur ou majeur accueilli.

Ce type d'accueil a notamment pour but l'intégration dans la société de jeunes qui n'ont plus de relations affectives stables avec leurs parents.

Ses modalités sont définies dans le cadre d'un protocole d'accueil de parrainage.

L'aide sociale à l'enfance peut recourir au parrainage dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une orientation alternative ou complémentaire à un accueil familial rémunéré ou en établissement,
- dans le cadre d'une suppléance momentanée d'un assistant familial rendu indisponible par une maladie, une hospitalisation ou tout autre impératif imprévu,

- dans le cadre de la poursuite de l'accueil d'un enfant au delà de l'âge limite d'activité salariée de l'assistant familial, fixé à 65 ans.

#### *5-2-3-2 Hébergement autonome en logement indépendant ou en foyer de jeunes travailleurs*

Cette modalité d'accueil est ouverte aux majeurs de moins de 21 ans ainsi qu'exceptionnellement aux mineurs adolescents proches de la majorité, présentant une aptitude certaine à une gestion autonome de leur vie quotidienne, sous réserve dans ce cas d'un accompagnement éducatif.

#### *5-2-3-3 Les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite*

Ces services accueillent les rencontres entre parents et enfant(s) que le juge des enfants impose d'organiser en un lieu autre que le domicile des parents ou le lieu d'hébergement de l'enfant, avec, le cas échéant, la condition de présence permanente d'un intervenant aux côtés de l'enfant pendant la rencontre.

Une convention est établie entre chaque organisme gestionnaire d'une telle activité au bénéfice d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, et le Département.

La convention comporte en annexe un protocole de coordination entre le lieu d'accueil pour l'exercice des droits de visite et les services départementaux.

## **6. ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PARENTS ISOLEES AVEC LEUR(S) ENFANT(S)**

### 6-1 Bénéficiaires.

Conformément à l'article L. 222-5 du *Code de l'action sociale et des familles*, le service de l'aide sociale à l'enfance prend en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Si tel est leur intérêt, les enfants de plus de trois ans peuvent être pris en charge avec leur mère et ses enfants de moins de trois ans.

Dans les mêmes circonstances, un père isolé peut être pris en charge avec ses enfants.

### *6-2 Modalités de mise en œuvre.*

#### *6-2-1 Lieu d'accueil*

Ces prises en charge sont organisées dans des centres ou hôtels maternels ou dans des établissements d'hébergement publics ou privés, habilités, dont les projets pédagogiques correspondent aux bénéficiaires concernés.

#### *6-2-2 Modalités de décision*

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil général ou son délégué après évaluation :

- de la situation familiale,
- des aides éventuelles accordées,
- de la nature de la prise en charge préconisée.

## 7. L'ADOPTION

### 7-1 Le régime juridique de l'adoption.

#### 7-1-1 *Principes communs*

Selon l'article 347 du *Code civil*, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- les pupilles de l'Etat,
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues à l'article 350 du *Code civil*.

#### 7-1-2 *Les formes juridiques de l'adoption*

La loi a instauré deux modes d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière, qui l'une et l'autre, créent une filiation comportant des droits et obligations.

Le service de l'adoption met en œuvre la mission d'aide sociale à l'enfance dans ce domaine.

L'adoption peut être demandée :

- par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans,
- par toute personne âgée de plus de 28 ans,
- si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté,
- la condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

En application de l'article 344 alinéa 1 du *Code civil*, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être de 15 ans. Elle n'est que de 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

### 7-2 La procédure d'agrément.

Dans le cadre de cette procédure, l'aide sociale à l'enfance veille à ce que les conditions d'accueil offertes par le(s) candidat(s) à l'adoption sur les plans familial, éducatif et psychologique soient en adéquation avec les besoins et l'intérêt de l'enfant.

En cas de grossesse survenant en cours de procédure d'agrément, il est demandé aux candidats, dans l'intérêt de l'enfant et afin de lui offrir les meilleures conditions d'accueil, de suspendre leur demande jusqu'aux six mois de l'enfant nouveau né.

#### 7-2-1 *Déroulement de la procédure.*

##### 7-2-1-1 *L'information préalable des candidats*

Lorsqu'une personne a fait part au Président du Conseil général-Direction de l'enfance et de la famille- de sa volonté d'adopter un enfant, celui-ci lui communique lors d'une réunion d'information les éléments concernant :

- les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption,
- les procédures d'adoption et les implications de l'agrément,
- le statut des enfants adoptables,
- le régime juridique de l'adoption internationale (principes, procédures, organismes autorisés pour l'adoption),
- le fichier national des agréments.

Une documentation est remise à chacun des candidats.

#### 7-2-1-2 *La confirmation de la demande.*

A l'issue de la phase d'information, les candidats doivent confirmer leur demande d'agrément au Président du Conseil général afin que puisse s'engager l'instruction de leur dossier.

Lors de la confirmation de leur volonté d'adopter un enfant, les candidats adressent au service de l'aide sociale à l'enfance un dossier composé :

- d'un questionnaire dûment complété,
- de justificatifs d'identité,
- d'un extrait de casier judiciaire,
- d'attestations de ressources,
- d'un certificat médical de non contre-indication de chacune des personnes présentes au foyer. Afin de permettre une meilleure appréciation de la situation des candidats, toutes les pièces constituant les dossiers administratifs doivent dater de moins de trois mois.

#### 7-2-1-3 *Investigations préalables à l'agrément.*

La Direction de l'enfance et de la famille procède, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, de ses capacités éducatives et des conditions d'accueil proposées,
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel s'est élaboré le projet d'adoption.

En application de l'article L. 225-3 alinéa 2 du *Code de l'action sociale et des familles*, les personnes qui sollicitent l'agrément peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement, jusqu'à l'examen du dossier en commission consultative d'agrément.

Le demandeur est informé au moins quinze jours avant la commission consultative d'agrément

- qu'il peut venir prendre connaissance des documents figurant à son dossier, notamment, rapports résultant des investigations sociales et psychologiques.

Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à la demande écrite du demandeur.

Ce dernier peut également faire connaître ses observations après lecture des documents le concernant et préciser son projet d'adoption par écrit ; ces éléments sont portés à la connaissance de la commission consultative d'agrément. Son courrier devra parvenir à la Direction de l'enfance et de la famille dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de l'information.

- qu'il peut être entendu par la commission sur sa propre demande.

La commission, sur demande d'au moins deux de ses membres, peut entendre le candidat à l'adoption.

#### *7-2-1-4 La commission d'agrément.*

Chaque candidature est examinée par une commission composée de :

- professionnels de l'aide sociale à l'enfance,
- du conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- de personnalités qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur. Elle peut :

- rendre un avis favorable ou défavorable,
- demander un complément d'investigations ; cette demande doit être motivée,
- décider du report du dossier pour permettre au candidat de préciser son projet.

#### *7-2-1-5 La décision d'agrément.*

Le Président du Conseil général prend la décision de délivrer ou de refuser l'agrément, au vu du dossier et de l'avis de la commission. Cette décision est notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 225-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les décisions d'agrément sont transmises sans délai par le Président du Conseil général au ministre chargé de la famille.

#### *7-2-2 L'agrément.*

##### *7-2-2-1 L'objet de l'agrément*

Le projet d'adoption peut concerner un ou plusieurs enfants. Dans ce cas, l'accueil des enfants par l'adoptant doit être simultané. En application de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, une notice décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément.

Un second projet d'adoption doit faire l'objet d'une nouvelle procédure même si la durée de l'agrément initial n'est pas échu.

##### *7-2-2-2 La validité de l'agrément*

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans; il devient caduc dès son utilisation en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Une personne agréée qui change de département de résidence doit en informer le Président du Conseil général de son nouveau domicile. Cette démarche doit être opérée dans le mois suivant son emménagement.

Les personnes titulaires d'un agrément doivent confirmer au Président du Conseil général, chaque année et pendant toute la durée de validité de celui-ci, leur volonté d'adopter.

Ainsi, l'adoptant adresse au Président du Conseil général une déclaration sur l'honneur précisant :

- les changements ou non de sa situation matrimoniale,
- d'éventuelles modifications de la composition de la famille.

Si tel est le cas ou si la déclaration sur l'honneur ne lui est pas communiquée, le Président du conseil général peut faire procéder à de nouvelles investigations et le cas échéant être amené à retirer son agrément, après avis de la commission d'agrément.

Par ailleurs, en cas de candidature à l'adoption d'un pupille de l'Etat, l'absence de confirmation écrite annuelle ne permettra pas la présentation de celle-ci au conseil de famille.

### 7-3 L'adoption des pupilles de l'Etat.

#### 7-3-1 *Le projet d'adoption*

L'article L. 225-1 du *Code de l'action sociale et des familles* prévoit que les pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption.

La définition du projet d'adoption est réalisée par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

En vertu de l'article 348-3 du *Code civil* le service de l'aide sociale à l'enfance peut recevoir le consentement à l'adoption des parents de l'enfant confié. Ce consentement est transcrit sur un procès verbal qui doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent se rétracter. Cette rétractation peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille. Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

- soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde, lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ; Dans ce cas, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération.
- soit par des personnes agréées à cet effet en France ou à l'étranger,
- soit par la famille d'accueil de l'enfant.

S'il s'agit d'une adoption plénière, le tuteur fixe, avec l'accord du conseil de famille, la date de l'accueil en vue de l'adoption prévue par l'article 351 du *Code civil*.

Dans le cas d'une adoption simple, la famille d'accueil peut, dès réception du procès verbal, introduire une requête en adoption devant le tribunal de grande instance.

Le tuteur, en accord avec le conseil de famille, choisit les adoptants sur la base des propositions de la Direction de l'enfance et de la famille.  
Les critères retenus sont définis par le conseil de famille.

Parmi les candidatures, la Direction de l'enfance et de la famille propose celle la plus adaptée à l'enfant en tenant compte de l'ancienneté de la demande.

#### 7-3-2 *L'accueil de l'enfant.*

Dans le cadre d'une adoption plénière et conformément aux termes de l'article 352 du *Code civil*, l'accueil en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Lors d'une adoption simple, le tuteur fixe avec le conseil de famille la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.

La loi n'exigeant pas de cohabitation préalable entre l'adoptant et l'adopté, la requête en adoption peut être présentée devant le tribunal de grande instance dès réception de la décision du conseil de famille.

A la date du jugement prononçant l'adoption, l'enfant perd la qualité de pupille de l'Etat. Cependant, et en application de l'article 355 du *Code* civil, l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.

La prise en charge de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance devient alors caduque. Toutefois, celui-ci conserve la responsabilité de la surveillance du déroulement du séjour de l'enfant auprès de futurs adoptants.

L'objectif poursuivi est de :

- rendre compte au tuteur et au conseil de famille de l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive,
- donner un avis au tribunal de grande instance saisi de la requête,
- apporter soutien et conseils aux adoptants si nécessaire.

Le jugement met fin à la situation de l'accueil en vue de l'adoption.

#### *7-3-3 Aide financière*

En application de l'article L. 225-9 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département accorde une aide financière aux personnes adoptant un enfant dont la garde leur a été confiée par l'aide sociale à l'enfance. Cette aide correspond au montant de l'indemnité d'entretien de l'enfant.

Elle est versée à compter de la décision d'accueil prononcée par le conseil de famille jusqu'à la date du jugement d'adoption.

#### 7-4 Les organismes d'adoption.

Seules les personnes morales de droit privé peuvent exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou l'accueil en vue de l'adoption de mineurs de moins de 15 ans.

Cette activité ne peut être exercée sans autorisation préalable du Président du Conseil général de chaque département dans lequel elles envisagent de placer les mineurs concernés.

Toutefois, les organismes autorisés par un département peuvent servir d'intermédiaires dans d'autres départements, à la condition d'adresser au préalable une déclaration de fonctionnement au Président de chaque département concerné.

Le Président du Conseil général peut interdire dans son département l'activité d'un organisme si celui-ci ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Il en est de même si cet organisme n'a présenté aucun dossier d'adoption dans le département depuis plus de trois ans.

Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer sont transmises au ministre de la famille, et le cas échéant au ministre chargé des affaires étrangères.

Les organismes autorisés qui souhaitent servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants étrangers doivent obtenir préalablement une habilitation du ministre des affaires étrangères.

Conformément à l'article L. 225-14-2 du *Code de l'action sociale et des familles* la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relatives aux archives s'appliquent aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

En conséquence un organisme qui cesse son activité doit transmettre les dossiers des enfants qui lui ont été remis au Président du conseil général pour qu'ils soient conservés à la Direction départementale des archives.

#### 7-5 Le contrôle de l'adoption internationale.

##### *7-5-1 Agrément des futurs adoptants.*

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger doivent demander un agrément au Président du Conseil général.

La procédure d'agrément est identique à celle décrite à l'article 7-2.

##### *7-5-2 Accompagnement du mineur.*

Conformément à l'article L. 225-16 du *Code de l'action sociale et des familles* le mineur adopté bénéficie, à la demande ou avec l'accord de l'adoptant, d'un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Cet accompagnement s'effectue pendant six mois et peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant.

## **8. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'ACCUEIL ET A L'HEBERGEMENT**

### 8-1 Prise en charge financière de l'accueil à l'aide sociale à l'enfance.

#### *8-1-1 Dispositions spécifiques à l'accueil familial.*

##### *8-1-1-1 Rémunération.*

La rémunération des assistants familiaux est fixée par le Département dans le respect de la législation.

Lorsque l'accueil d'un enfant est susceptible d'entraîner des sujétions exceptionnelles du fait de son état de santé ou de son handicap, l'assistant familial perçoit une majoration de sa rémunération. Celle-ci est fonction du handicap ou de l'état de santé de l'enfant. Cette majoration est proposée après avis du cadre territorial en charge du suivi de l'enfant.

Certains majeurs de moins de 21 ans ne pouvant accéder à l'autonomie dès leur majorité peuvent également bénéficier d'un accueil en famille. L'assistant familial perçoit pour cet accueil une rémunération dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'un mineur.

#### *8-1-1-2 Paiement des frais liés à l'accueil familial.*

L'assistant familial peut être attributaire d'une indemnité d'entretien et d'allocations forfaitaires versées pour l'enfant accueilli :

- indemnité d'entretien, cette indemnité est maintenue en cas d'hospitalisation de l'enfant,
- allocation de rentrée scolaire : pour le 2<sup>ème</sup> cycle du secondaire et les cycles techniques et universitaires cette allocation est attribuée uniquement pour les fournitures scolaires; les dépenses pour l'acquisition de livres sont prises en charge à titre exceptionnel.
- allocation d'habillement,
- allocation de cadeau de Noël,
- allocation d'argent de poche,
- allocation de cadeau d'anniversaire,
- allocation loisirs-téléphone,
- allocation pour l'achat de cycles,
- allocation de départ en vacances ; cette allocation concerne les assistants familiaux-qui emmènent les enfants confiés pendant leurs congés,
- allocation de transport.

En plus des différentes allocations forfaitaires versées à l'assistant familial, le Département prend en charge certaines dépenses remboursées directement à l'assistant familial. La totalité de ces dépenses devra avoir été autorisée par le cadre de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale compétente.

Le taux et les modalités de ces paiements sont fixés par délibération du Conseil général.

#### *8-1-2 Dispositions financières spécifiques à l'accueil en établissements, services et lieux d'accueil.*

En application de l'article L. 228-3 alinéas 2 du *Code de l'action sociale et des familles*, le Département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du même Code .

Le département prend en charge, en application de l'article L. 228-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, sur la base du tarif arrêté par le Département d'implantation de la structure d'accueil, les frais de séjours des mineurs confiés à un établissement ou service autorisé relevant du 1<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du même Code ou à un lieu de vie et d'accueil autorisé relevant du III de l'article L. 312-1 du même Code.

Pour les structures, services et lieux d'accueil implantés en Isère tarifés au titre de l'aide sociale à l'enfance, le règlement des frais de séjour exclut l'attribution à la structure de toute prestation financière complémentaire de l'aide sociale à l'enfance au bénéfice de l'enfant accueilli.

Pour les autres structures d'accueil, l'enfant accueilli peut donner lieu, sur décision du cadre territorial compétent, à l'attribution des allocations forfaitaires d'habillement, argent de poche, cadeau de Noël et fournitures scolaires, définies pour l'accueil familial (cf. le § 8-1-1-2), lorsque la dépense correspondante n'est pas comprise dans les frais de séjour perçus par la structure.

A défaut de tarif arrêté par le Département d'implantation, pour les lieux de vie et d'accueil autorisés ou agréés et les structures déclarées dans le cadre des articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, les frais de séjour sont pris en charge sur la base d'un tarif déterminé par convention entre le Conseil général de l'Isère et la structure d'accueil.

Dans tous les cas, pour un enfant dont la situation personnelle présente des contraintes particulièrement lourdes, des frais correspondant à des prestations indispensables à son entretien, son éducation, ses soins ou son transport, peuvent, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les frais de séjour réglés à la structure d'accueil, être remboursés à titre exceptionnel à celle-ci. Ce remboursement doit faire l'objet d'un accord spécifique motivé et préalable du cadre territorial dont relève l'enfant.

Les frais de séjour en établissement ou service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

### *8-1-3 Dispositions communes à l'accueil familial et en établissement.*

#### *8-1-3-1 Dépenses de soins.*

Les enfants pupilles de l'Etat ou sur lesquels l'aide sociale à l'enfance exerce la tutelle ou l'autorité parentale par délégation sont affiliés à la couverture maladie universelle.

Pour les autres enfants, les dépenses de soins sont couvertes par le régime d'assurance maladie (assurance de base et couverture complémentaire) de leurs parents dont ils sont ayants-droit.

Toutefois, ces enfants sont, sauf opposition des parents, affiliés à la couverture maladie universelle, afin de garantir qu'ils bénéficieront, en toute hypothèse, de la continuité des soins lorsque le régime d'assurance maladie des parents n'est pas connu ou lorsque les parents ne sont pas en mesure de pourvoir directement aux besoins de soins de l'enfant.

#### *8-1-3-2 Transport des enfants.*

##### *8-1-3-2-1 Principe général.*

L'aide sociale à l'enfance prend exclusivement en charge les transports des enfants confiés, accompagnés ou non de leurs parents ou de leur assistant familial. Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements spécialisés (IME, IMPRO) ne relèvent pas, sauf cas particuliers d'éloignement du domicile, de l'aide sociale à l'enfance.

Les frais de transport des enfants accueillis dans les établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du *Code de l'action sociale et des familles* et implantés en Isère sont inclus dans les frais de séjour versés à l'établissement ou au service.

##### *8-1-3-2-2 En voiture particulière.*

Les assistants familiaux assurent le transport des enfants qui leur sont confiés. A ce titre, ils perçoivent un forfait transport et peuvent, sur justificatif de dépassement, bénéficier d'un remboursement des frais réels supplémentaires.

#### *8-1-3-2-3 Par train.*

Une convention signée entre le Département et la SNCF détermine les modalités du transport des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ; les directions territoriales disposent de bons de transport qui sont échangés contre des billets de train.

#### *8-1-3-2-4 Par taxi.*

En cas de nécessité d'utilisation d'un taxi pour un enfant, l'établissement ou l'assistant familial doit au préalable solliciter une autorisation auprès du cadre de la direction territoriale en charge de la situation de l'enfant.

Cette prise en charge doit rester exceptionnelle, le recours au transport en commun devant être privilégié.

#### *8-1-3-2-5 Par avion.*

Le transport par avion doit rester exceptionnel. Il nécessite une autorisation préalable.

#### *8-1-3-3 Haltes-garderies et centres aérés.*

Les haltes-garderies et les centres aérés ne peuvent être utilisés comme des modes de garde. La prise en charge financière des séjours des enfants dans ces structures n'est effective que si le projet de l'enfant le préconise ou en cas de nécessité ( formation de l'assistant familial, indisponibilité provisoire...). L'assistant familial doit systématiquement solliciter l'accord préalable du cadre de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale.

#### *8-1-3-4 Colonies de vacances.*

Le séjour proposé à l'enfant ou au jeune doit correspondre à son projet éducatif.

L'enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peut bénéficier de deux séjours différents en colonie de vacances par an. Au delà, l'autorisation du cadre de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale compétente devra être sollicitée.

#### *8-1-3-5 Scolarité.*

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent bénéficier de soutien scolaire.

Des heures supplémentaires de soutien scolaire pourront être accordées après une évaluation des résultats de l'enfant chaque trimestre.

#### *8-1-3-6 Responsabilité civile.*

Les dépenses engagées par l'assistant familial, une structure d'accueil ou un tiers consécutivement à un sinistre causé par un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, peuvent être prises en charge au titre de la responsabilité civile du Département dès lors qu'il est établi que le préjudice est dû à l'enfant.

Pour les sinistres matériels, un taux de vétusté de 10 % par an est appliqué au montant de la facture originale d'acquisition.

Si le montant des dépenses précitées est supérieur à la franchise prévue au contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département, une déclaration est faite à l'assurance pour prise en charge.

En dessous de la franchise, le remboursement de ces dépenses est supporté par le Département sur justificatifs et décision du cadre territorial compétent.

#### *8-1-4 Financement du parrainage.*

Le parrainage peut donner lieu à une indemnisation par le versement de l'indemnité journalière d'entretien et des allocations forfaitaires définies pour l'accueil familial (habillement, argent de poche, cadeaux de Noël, fournitures scolaires, transports et loisirs). Cette indemnisation est fixée après évaluation des ressources du parrain et des implications financières que représente la prise en charge de l'enfant.

Elle ne peut être versée lorsque le jeune bénéficie de l'allocation adolescent autonome.

Dans tous les cas, le parrainage peut donner lieu à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, sur mémoire ou sur factures et sur justificatifs, de frais exceptionnels de soins, scolarité, loisirs ou transport de l'enfant, sur décision du cadre territorial compétent, lorsque ces frais ne peuvent être couverts par les allocations forfaitaires éventuellement versées au parrain ou au jeune.

#### *8-1-5 Allocation ~~adolescent autonome~~ d'autonomie*

Cette allocation peut être attribuée aux majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs âgés d'au moins 16 ans non pris en charge dans le cadre d'un accueil familial continu ou d'un accueil en maison d'enfants à caractère social. Elle leur permet de disposer d'un budget pour subvenir à l'ensemble de leurs besoins dans les conditions suivantes :

- les ressources propres du jeune peuvent être complétées à hauteur de 50 % du S.M.I.C. net mensuel pour assurer : nourriture, habillement, argent de poche, transports et autres dépenses courantes,
- à cette base s'ajoute une partie variable en fonction du projet socioprofessionnel et de la situation particulière du jeune (ex : loyer, frais de l'accueil, frais de scolarité ou de formation...). Cette partie variable peut être versée directement à un tiers.

Cette allocation peut être versée directement, en partie ou en totalité, à l'organisme qui met en œuvre la prestation d'accompagnement à l'autonomie prévue pour le jeune, dans le cas où le projet défini intègre un objectif de soutien et d'aide à la gestion budgétaire.

Globalement, ~~l'allocation adolescent autonome~~ le montant de l'allocation ne peut excéder 80 % du S.M.I.C net mensuel. Son attribution exclut le versement de l'indemnité d'entretien et de toute allocation forfaitaire.

## 8-2 Prise en charge financière par le département, des mesures judiciaires confiant un mineur à un particulier ou à un établissement.

### *8-2-1 Régime juridique.*

En application de l'article L. 228-3 alinéas 1, 2 et 4 du *Code de l'action sociale et des familles*, le département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés :

- à titre permanent par l'autorité judiciaire à une personne physique autre que leur père ou leur mère au titre des articles 375-3 et 375-5 du *Code civil*, ou faisant l'objet d'une délégation judiciaire d'autorité parentale à un particulier au titre de l'article 377 du *Code civil*,
- à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins, à l'exception des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, au titre des articles 375-3 et 375-5 du *Code civil*, ou faisant l'objet d'une délégation d'autorité parentale à un établissement d'accueil, d'éducation ou de soins au titre de l'article 377 du *Code civil*.

La prise en charge de ces prestations par le département est effective quel que soit le domicile de la personne physique ou le département d'implantation de l'établissement ou du service d'accueil.

Toutefois, le département ne prend en charge que les prestations résultant des décisions des juridictions ayant leur siège en Isère.

### *8-2-2 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier.*

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut attribuer, pour chacun des mineurs concernés, et par jour, l'indemnité d'entretien visée à l'article 8-1-1-2 du présent règlement.

Cette indemnité peut être complétée par la prise en charge sur factures ou sur mémoire et sur justificatifs, de frais de scolarité ou de transport ou de loisirs, sur accord du cadre territorial compétent, à l'exclusion de toute autre aide financière relevant de l'aide sociale à l'enfance.

A réception de la mesure judiciaire, le service de l'aide sociale à l'enfance informe la personne physique à qui le mineur a été confié, des modalités de financement de la mesure prévue par le présent règlement.

La personne physique doit néanmoins solliciter par écrit le bénéfice de ce financement et transmettre à cette fin au service de l'aide sociale à l'enfance les pièces suivantes :

- la copie de la décision judiciaire,
- la photocopie du livret de famille de la personne à qui l'enfant est confié. A défaut de livret de famille, photocopie de la carte nationale d'identité ou photocopie d'extrait d'acte de naissance,
- la photocopie du livret de famille sur lequel est inscrit l'enfant. A défaut de livret de famille, photocopie de la carte nationale d'identité de l'enfant ou photocopie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- un relevé d'identité bancaire.

Lorsque la personne physique est un membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire à l'égard du mineur, le financement de la mesure par le département n'est accordé que s'il est établi, après évaluation sociale, que cette personne n'a pas la capacité à pourvoir par ses propres moyens aux besoins du mineur.

L'indemnité est versée à compter du mois au cours duquel la demande de la personne physique a été présentée au service. Lorsque la demande présente un caractère tardif qui n'est pas imputable à la personne physique, l'indemnité peut être exceptionnellement versée pour les mois antérieurs dans la limite de six mois.

L'indemnité est allouée pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Elle est renouvelable sous réserve de vérification, par le service de l'aide sociale à l'enfance, de l'actualité de la mesure judiciaire.

La personne physique destinataire de l'indemnité est informée par le service de l'aide sociale à l'enfance des modalités de la prestation et de la possibilité d'en solliciter le renouvellement à l'échéance.

L'attribution de l'indemnité prend fin :

- soit lorsque la mesure arrive à échéance ou fait l'objet d'une main levée,
- soit lorsque le mineur atteint la majorité ou est émancipé.

*8-2-3 Modalités de financement de l'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un service ou établissement d'accueil, d'éducation ou de soins.*

Le département, prend en charge, en application de l'article L. 228-3 du *Code de l'action sociale et des familles*, sur la base du tarif arrêté par le Département d'implantation de la structure d'accueil, les frais de séjours des mineurs confiés par décision judiciaire à un établissement ou service autorisé relevant du 1° et du 4° de I de l'article L. 312-1 du même Code ou à un lieu de vie et d'accueil autorisé relevant du III de l'article L. 312-1 du même Code.

A défaut de tarif arrêté par le Département d'implantation, pour les lieux de vie et d'accueil et les structures déclarés dans le cadre des articles L. 321-1 et suivants du *Code de l'action sociale et des familles*, les frais de séjour sont pris en charge sur la base d'un tarif déterminé par convention entre le Conseil général de l'Isère et la structure d'accueil.

Pour un enfant dont la situation personnelle présente des contraintes particulièrement lourdes, des frais correspondant à des prestations indispensables à son entretien, son éducation, ses soins ou son transport, peuvent, lorsqu'ils ne sont pas couverts par les frais de séjour réglés à la structure d'accueil, être remboursés à titre exceptionnel à celle-ci. Ce remboursement doit faire l'objet d'un accord spécifique motivé et préalable du cadre territorial dont relève l'enfant.

Les frais de séjour en établissement ou service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

### 8-3 Participation financière de la famille.

#### *8-3-1 Participation de la famille dans le cadre de l'accueil provisoire*

Conformément aux articles L. 132-5 et L. 228-2 du *Code de l'action sociale et des familles*, une participation financière peut être demandée aux débiteurs d'aliments du mineur accueilli ou à la personne prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Cette participation est recouvrée exclusivement par le service de l'aide sociale à l'enfance, sauf la possibilité pour l'établissement accueillant une femme enceinte ou un parent isolé avec enfant(s) de lui demander le versement direct d'une participation dans les conditions définies au 8-3-1-4.

#### *8-3-1-1 Accueil provisoire à temps complet et accueil provisoire de dépannage supérieur à un mois*

La part d'allocations familiales due à la famille pour l'enfant bénéficiaire de la mesure est versée directement par l'organisme débiteur au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service peut toutefois demander à l'organisme débiteur de maintenir le versement des allocations à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Une participation financière complémentaire peut être demandée aux familles dont le total des ressources de toute nature pour le mois considéré, non comprise l'aide au logement, est supérieure au double du montant du R.M.I..

Conformément à l'article L. 228-1 du *Code de l'action sociale et des familles*, la contribution financière de la famille par enfant, part d'allocations familiales comprise, ne peut être supérieure à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales prévue à l'article L. 551-1 du *Code de la sécurité sociale*. Si la famille ne perçoit pas d'allocations familiales pour l'enfant, une participation peut lui être demandée dans la limite du plafond précité.

#### *8-3-1-2 Accueil provisoire de dépannage inférieur à un mois et accueil séquentiel.*

La part d'allocations familiales due à la famille pour l'enfant bénéficiaire de la mesure n'est pas versée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Celui-ci peut demander à la famille une participation financière qui ne peut être supérieure, par enfant et par jour, au trentième du taux maximum mensuel de contribution visé au paragraphe précédant. Cette participation pourra être diminuée de la contribution aux frais de repas ou de transport payée directement par la famille à la structure d'accueil.

#### *8-3-2 Contribution financière d'un majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un accueil provisoire.*

Si le jeune majeur bénéficie d'une rémunération, le Département peut lui demander une participation financière. Cette contribution ne peut être supérieure mensuellement à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales tel que définie à l'article L. 551-1 du *Code de la sécurité sociale*. Les établissements ou les assistants familiaux ne peuvent demander une participation au jeune majeur.

#### *8-3-3 Contribution financière d'une femme enceinte ou d'un parent isolé avec enfant(s)*

Pour favoriser l'insertion sociale de la personne prise en charge, il n'est prélevé au profit de l'aide sociale aucune prestation familiale dont la personne serait bénéficiaire.

L'établissement d'accueil peut solliciter de la personne hébergée une participation financière ainsi qu'éventuellement, lors de l'admission, un dépôt de garantie, en application du projet pédagogique de la structure. Dans ce cas, aucune autre participation financière ne peut être sollicitée de la personne par l'aide sociale à l'enfance.

\*\*\*\*\*